



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * * * * *

CM/ 528 Annex. VI

PROJET DE MEMORANDUM AFRICAINE SUR LA MER
TERRITORIALE ET LES DETROITS

PROJET DE MEMORANDUM AFRICAIN SUR LA MER
TERRITORIALE ET LES DETRITS

Introduction

Si l'on parle souvent d'échecs des Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le Droit de la Mer c'est essentiellement parce que ces deux Conférences n'étaient pas parvenues à un accord sur la définition d'une limite uniforme de la largeur de la Mer Territoriale. La pratique des Etats dans ce domaine a varié en conséquence, en ce sens que chaque Etat se considère être habilité à fixer unilatéralement la limite de sa Mer territoriale. On assiste, de ce fait, à une extension progressive de cette limite qui se place actuellement entre 3 et 20^e milles nautiques.

I. Les principaux problèmes soulevés au sein du Comité du lit des Mers

Au cours du débat au sein du comité sur la Mer territoriale et les détroits, de nombreuses questions ont été soulevées et notamment

- le concept même de la Mer territoriale, son régime y compris la question de l'uniformité ou de la pluralité des régimes.
- la protection des intérêts et de la Sécurité des Etats côtiers, le droit du passage inoffensif
- la question de la largeur maximum de la Mer territoriale et les critères pour définir une telle largeur
- la définition des lignes de base, y compris les archipels
- le concept et le régime des zones de juridiction spéciale et plus spécialement la zone économique exclusive, des zones préférentielles

- eaux historiques
- la question des détroits utilisés par la navigation internationale, le passage inoffensif à travers ces détroits, les intérêts des Etats côtiers (exigence de Sécurité, prévention contre les risques et les mesures à prendre pour combattre la pollution etc..) Les intérêts de la navigation internationale.

Il est fait état également des différences entre les détroits, leur importance relative à la navigation internationale et l'actuel régime des traités sur les détroits ainsi que la réglementation actuelle de l'aviation civile en relation avec le survol des détroits.

II. Position des Etats et de groupes d'Etats

1. Position des Puissances maritimes

a) Mer territoriale : Les Puissances maritimes le Japon, l'URSS, les Etats-Unis, la Grande Bretagne et leurs alliés optent pour une mer territoriale étroite. Selon ces pays tout Etat qui fixe une limite très large de sa Mer territoriale porte nécessairement atteinte à la liberté reconnue de la navigation en Haute Mer. Un tel acte unilatéral est, affirment-ils, contraire à la promotion du Commerce international en ce sens que la navigation très distante des côtes entraîne une augmentation des frais de transport avec des désavantages certains aussi bien aux pays exportateurs qu'aux pays importateurs et les premières victimes d'un tel acte seraient les pays en voie de développement eux mêmes. Par ailleurs ils ont même cité dans leurs arguments, la jurisprudence internationale, qui dans le passé, a mis en cause la validité même d'un tel acte unilatéral.

En poursuivant leur raisonnement ils soutiennent que si chaque Etat étendait la largeur de sa Mer territoriale jusqu'à une limite de 200 milles cela reviendrait à mettre sous juridiction

nationale 40% de l'espace océanique. Le concept généreux de patrimoine commun de l'Humanité attribué aux océans perdrait ainsi toute sa signification sans oublier que de nombreux pays sans littoral se trouveraient du coup plus éloignés encore de la Haute Mer.

On compte actuellement 109 Etats ayant une limite de Mer territoriale allant de 3 à 12 milles. Parmi eux 54 ont une limite de 12 milles dont 46 sont en voie de développement. Ceux des Etats qui demandent une limite supérieure à 12 milles ne dépassent pas actuellement 15. Pour toutes les raisons qui précèdent la limite de 12 milles semble d'après eux recueillir l'acceptation de la grande majorité des Etats. En conséquence ces Puissances maritimes, notamment les Etats Unis, proposent comme limite maximum 12 milles.

b) Les Détroits : Les Puissances maritimes et leurs alliés estiment que l'extension éventuelle de la largeur de la Mer territoriale à 12 milles entraînerait la fermeture d'une centaine de détroits à la libre navigation.

Aussi, d'après eux, tous les détroits dépassant une largeur de 6 milles doivent-ils être considérés comme des détroits internationaux et partant, ouverte à la libre navigation. L'application du Concept de droit de passage inoffensif à travers ces détroits pouvant prêter, selon eux, à une décision arbitraire de la part de l'Etat côtier. Il serait donc bien indiqué, selon eux, que le libre passage soit garanti. Des projets d'articles dans ce sens sont d'ailleurs déjà présentés au Comité par certaines puissances maritimes.

2. Position des autres Etats

a) Mer territoriale

1) Dans ce groupe d'Etats, les pays latino américains notamment défendent le concept de la pluralité des régimes et sont en principe contre la fixation d'une limite uniforme applicable à tous

les pays. Le critère de délimitation devrait, d'après eux, tenir notamment compte des données géographique, géologique et de sécurité de chaque Etat ou région. Par ailleurs, à mesure que l'étendue de la Mer territoriale est restreinte, cela ouvrirait disent-ils, la voie au pillage des ressources halieutiques des ces Etats par les Puissances maritimes, sans compter les activités militaires et d'espionnage qui constituent une menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats côtiers. L'extension de la Mer territoriale au delà de 12 milles leur permet en outre de mettre hors d'état de nuire les puissances maritimes qui, en raison de leur avance dans le domaine technologique, constituent potentiellement une sérieuse menace de concurrence dans l'exploitation des ressources maritimes. Ce faisant, les Etats côtiers en voie de développement se réservent le droit exclusif d'exploiter les ressources de la Mer adjacente à leur côte au seul profit de leurs nationaux et par mesure conservatoire confondent zone économique et eaux territoriales. Telles sont les raisons qui justifient l'option pour une Mer territoriale la plus large possible.

ii) Les pays sans littoral en voie de développement ou non ont néanmoins adopté une position différente en raison de leur position géographique spéciale, Ils sont en effet contre l'extension progressive de la largeur de la Mer territoriale qui les priverait du droit d'exploiter les ressources halieutiques d'une grande partie de la Mer. Pour ces raisons ils estiment qu'au cas où le pays de transit opte pour une limite très étendue de la Mer territoriale ils revendiquent outre le droit d'un libre accès vers la Mer ou depuis la Mer le pouvoir de bénéficier de droits préférentiels dans l'exploration des richesses de la zone sous juridiction de l'Etat côtier.

b) les détroits

Les pays tels que l'Espagne, la Malaisie et d'autres Etats à détroits estiment que l'application du concept de libre passage à travers les détroits reviendrait tout simplement à la violation de la souveraineté territoriale de l'Etat côtier. En raison de l'immense progrès dans

les domaines technique et scientifique réalisé au cours de ces dernières années, les Mers polluent de sous-marins nucléaires et de gros pétroliers. Si un accident survient à ces bâtiments il est facile d'imaginer les conséquences néfastes que cela pourrait entraîner pour le milieu marin en général et pour l'Etat côtier du détroit en particulier. Quant à la liberté de survol des détroits, elle obéirait au régime défini par la Convention de Chicago exigeant le consentement préalable de l'Etat côtier intéressé. Selon ces pays ceux qui réclament une liberté de passage à travers les détroits le font pour des raisons d'ordre purement militaire ou stratégique et non dans l'intérêt de la navigation internationale commerciale. Pour toutes les raisons qui précèdent ces Etats demandent de maintenir le concept du passage inoffensif qui reste la seule arme en leur possession pour lutter contre l'abus des puissances maritimes et pour protéger la sécurité de leur côte.

III. Position des Etats africains

De nombreux Etats africains font en principe leur la thèse défendue par les latino-américains. A l'exception des pays africains sans littoral la divergence des points de vue entre eux n'est pas non plus très apparente.

1. Position commune

a) Mer territoriale. De nombreux Etats africains avaient généralement hérité la législation des anciennes puissances colonisatrices quant à la délimitation de leur mer territoriale. La plupart d'entre eux avaient de ce fait une largeur de Mer territoriale allant de 3 à 6 milles. Depuis l'indépendance la tendance générale a été néanmoins d'étendre cette limite à 12 milles et dans certains cas la dépasser. S'agissant du concept de la pluralité des régimes les Etats africains ont tendance à l'écartier et opter plutôt pour une limite uniforme applicable pour tous. Sur les vingt sept Etats côtiers de l'Afrique indépendante vingt deux ont une limite territoriale

de 12 milles. Il semble donc que la position africaine tendrait plutôt vers le choix d'une limite égale ou supérieure à 12 milles. L'option pour une telle distance raisonnable aura cependant pour base de départ l'acceptation du concept de zone économique sous juridiction spéciale au delà de cette limite.

b) Les détroits : Les Etats africains reconnaissent en général l'importance du maintien du concept du passage inoffensif tel qu'il est libellé par le Droit International en vigueur.

2. Domaine de désaccord entre Etats Africains

(a) Mer territoriale

Il n'y a pas à proprement parler de désaccord. On compte seulement neuf Etats Africains ayant une limite de mer territoriale dépassant 12 milles. Il s'agit du Cameroun (18 milles), du Gabon (25 milles), de la Guinée (130 milles), de la Mauritanie (30 milles), du Nigéria (50 milles), du Sénégal (110 milles), du Ghana (30 milles), de la Sierra Leone (200 milles) et du Maroc (70 milles). Le fait que certains Etats africains étendent leur limite au delà de 12 milles n'est donc pas un signe de désaccord mais sur tout la conséquence logique de la lacune du droit international dans ce domaine. Le concept de zone économique exclusive pourrait être présentée comme une solution qui éliminerait tout malentendu dans ce domaine. Quatorze des quarante et un Etats d'Afrique sont sans littoral. Il est donc naturel qu'ils adoptent une position différente de celle des Etats côtiers africains pour les raisons expliquées plus haut dans ce mémorandum. C'est ainsi que lors de l'établissement d'une liste de questions et de sujets pour la prochaine conférence sur le Droit de la Mer par le Comité, ils n'ont pas estimé adéquat de se porter, avec les autres Etats africains frères, co-auteurs de la liste défendue pourtant par l'ensemble des pays en voie de développement. En raison de nombreuses concessions qui leur ont été accordées par la suite, ils se sont ralliés en définitive aux autres Etats africains.

b) Les détroits

Du fait de la position géographique spéciale de certains pays africains dont l'accès à la Haute Mer dépend exclusivement de leur passage à travers les détroits, il est suggéré que le concept du passage inoffensif soit défini en vue de préciser davantage ses divers éléments en y incluant notamment des critères objectifs. Ceci dans le seul but de rendre plus clair le concept du droit de passage inoffensif en droit international positif.

IV. Recommandations

En ce qui concerne la Mer territoriale, il est suggéré d'opter pour une limite territoriale uniforme de 12 milles à condition que soit garanti à chaque Etat riverain le droit de fixer une zone économique exclusive au delà de cette limite. Il sera accordé aux pays sans littoral un traitement spécial dans la zone en leur facilitant entre autre le transit et l'accès vers la Mer ou depuis la Mer.

En ce qui concerne les détroits il est suggéré de faire une distinction entre les différents détroits selon leur importance respective pour la navigation internationale. Les Etats africains peuvent dans ces conditions porter leur appui à tout projet d'articles tendant au développement et à l'inclusion des critères beaucoup plus précis dans la détermination du concept du passage inoffensif à travers les détroits. Dans tous les cas ils devront s'opposer à toute proposition tendant à établir un droit de liberté totale de passage qui serait à l'encontre des intérêts majeurs des Etats riverains des détroits de notre continent.

COMITE DU FOND DES MERS
GROUPE AFRICAIN
LE CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE
EXCLUSIVE

LE CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE

EXCLUSIVE

INTRODUCTION

Les pays africains doivent faire face à un problème fondamental : comment s'assurer que les ressources biologiques et minérales des mers adjacentes au continent africain soient exploitées afin d'en faire bénéficier en tout premier lieu les peuples africains et contribuer ainsi à leur bien-être et à leur développement économique. Le droit de la mer, tel qu'il existe actuellement, favorise surtout les pays riches au détriment des pays en voie de développement.

Ce sont les pays développés qui, au nom des fameux principes de la "liberté des mers", ont l'hégémonie presque exclusive de celles-ci. Comme beaucoup de pays en voie de développement, particulièrement les pays africains, n'ont pas pris part à la formulation desdits principes, il est nécessaire qu'ils élaborent de nouveaux concepts dynamiques afin de sauvegarder leurs intérêts. Ainsi, le "CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE", s'il est adopté par les gouvernements africains, assurera la permanence de leur souveraineté sur les ressources naturelles des mers adjacentes au continent africain.

LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

L'objet fondamental de ce concept est la sauvegarde des intérêts économiques des Etats riverains dans les eaux, les fonds marins et leur sous-sol, adjacents à leurs côtes, sans porter atteinte aux droits reconnus légitimes des autres Etats.

Plus précisément, il est proposé que la largeur de la mer territoriale soit fixée à 12 milles marins. Au-delà de cette mer territoriale, dans ce que l'on appelle "haute mer", se trouverait une Zone Economique relativement large dans laquelle les Etats exerceraient une souveraineté exclusive sur toutes les ressources biologiques et minérales existant dans les eaux, le sol et le sous-sol de ladite zone. La limite extérieure de cette Zone Economique ne devrait pas dépasser 200 milles. Il reste cependant bien entendu qu'il y a une corrélation étroite et directe entre la largeur des eaux territoriales, fixée volontairement à 12 milles et celle de la Zone Economique Exclusive.

En effet, si pour une raison quelconque, le concept de Zone Economique Exclusive venait à être vidé totalement ou partiellement de son contenu, les Etats riverains reprendraient alors leur liberté et étendraient unilatéralement la limite de leurs eaux territoriales à telle distance qu'ils estimeraient de nature à protéger efficacement leurs intérêts.

Il est clair également qu'il ne s'agit que d'une position de principe et il serait indispensable qu'elle soit adoptée par l'ensemble des Etats Africains en vue de la future Conférence du Droit de la Mer.

Cette conception déjà largement partagée par les Etats Africains et le Tiers Monde suscite toujours plus d'intérêt auprès de certaines Grandes Puissances et aurait toutes les chances d'être consacrée par la Conférence si elle était adoptée et défendue par l'ensemble des Etats Africains. Toutefois, elle n'implique nullement une quelconque désapprobation des mesures qui ont été ou pourraient être prises par les Etats Africains concernés en attendant ladite Conférence.

Néanmoins, tous les Etats pourront continuer à jouir de la liberté traditionnelle de navigation maritime et aérienne dans la Zone Economique. Le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins continuera à être reconnu, sans autres restrictions que celles établies par les Etats riverains en vue d'exercer leurs droits sur les ressources existantes de la Zone Economique. Cependant, ces derniers auront le droit de réglementer la conduite de la recherche scientifique à l'intérieur de leur Zone afin de prévenir toute exploitation illégale et clandestine de leurs ressources. Ils auront aussi le droit de participer à toute recherche scientifique et à en recevoir les rapports finals, ce qui facilitera le transfert des techniques. Ils seront également habilités à promulguer et à mettre en vigueur la législation relative au contrôle de la pollution afin de protéger l'environnement marin à l'intérieur de la Zone Economique et le long des côtes. Une telle procédure favoriserait une coopération internationale d'ordre multilatéral, régional et bilatéral.

L'ATTITUDE DES AUTRES ETATS EN FACE DU CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE

EXCLUSIVE

Le concept de la Zone Economique Exclusive, qui est une création originale des délégations africaines au Comité du Fond des Mers, avec la collaboration active des délégations asiatiques, constitue une contribution importante au développement et à la codification du Droit International. Il est reconnu comme étant l'un des thèmes principaux de la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer et il est adopté par la totalité des délégués des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine.

Les pays de la région des Caraïbes ont, de leur côté, formulé le concept de "mer patrimoniale", qui est presque identique à celui de la Zone Economique Exclusive. Dans leur Déclaration de Saint-Domingue du 7 juin 1972, ils affirment ceci : "Tout Etat riverain a des droits souverains sur les ressources renouvelables et non renouvelables existant

dans les eaux, les fonds marins et leur sous-sol, d'une zone adjacente à leur mer territoriale appelée "mer patrimoniale". Bien que ce concept soit élaboré d'une manière très similaire au nôtre, il y a de nombreuses différences significatives. Comme nous le voyons, le concept de Zone Economique remplacera celui de "plateau continental" lorsqu'il s'agit de l'exploitation des ressources dans le cadre de la souveraineté nationale. La région située au-delà de la Zone Economique devrait être soumise au régime établi par un accord international et dans ses limites, toutes activités devraient être entreprises par un mécanisme international. Dans la Déclaration de Saint-Domingue, il est considéré qu'au-delà de la "mer patrimoniale", la largeur du plateau continental sur lequel les Etats riverains pourraient exercer leur juridiction, ne devrait pas excéder 200 milles ou devrait être limitée aux zones où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources de la pêche.

Autre différence significative : la Déclaration de Saint-Domingue ne fait aucune allusion aux problèmes des Etats défavorisés, tels les Etats littoral et sans plateau continental et ceux qui ont soit de petits plateaux continentaux soit une ligne côtière étroite, et elle ne tient pas compte des droits et des intérêts de ces pays dans la "mer patrimoniale" des Etats voisins. Au contraire, le concept de la Zone Economique Exclusive ne néglige pas le droit de ces Etats défavorisés à participer à l'exploitation des ressources biologiques dans la Zone Economique de leurs pays voisins au même titre que ces derniers à condition que cette exploitation soit réalisée à l'aide de capitaux et de personnels exclusivement nationaux. Ce droit fondamental pourrait être incorporé dans la Convention et les points de détail faire l'objet d'arrangements régionaux multilatéraux et bilatéraux.

Les principales nations développées, particulièrement celles qui possèdent des flottes de pêche hauturière, se sont vigoureusement opposées à l'idée d'une Zone Economique Exclusive qui sans nul doute affecterait sérieusement leur hégémonie sur les ressources des mers. Au fur^{et} à mesure, ils ont fait des objections variées qui ne nous ont cependant pas convaincus de la nécessité d'abandonner ce qui, à notre avis, peut conduire à une répartition juste et équilibrée des intérêts internationaux.

Voici certains des arguments qui nous ont été avancés :

a) La création d'une telle zone provoquerait une sous-exploitation des ressources biologiques et en conséquence la perte des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins alimentaires d'une population mondiale sans cesse croissante. Cet argument est basé sur l'affirmation correcte que de nombreux pays riverains en voie de développement ne sont pas en mesure d'exploiter eux-mêmes les ressources de pêche de la Zone Economique. Cependant, il est possible d'envisager qu'un Etat riverain permette à d'autres Etats riverains ou à certaines de leurs sociétés, soit en leur accordant des licences, soit au moyen d'autres arrangements, d'exploiter les ressources existant à l'intérieur de la Zone, s'il n'est pas en mesure de le faire lui-même. Logiquement, il est dans l'intérêt de chaque Etat d'assurer l'exploitation optimale de ses ressources aux meilleures conditions et aucun Etat ne refusera, par caprice, d'accorder des licences.

b) Les pays développés avancent également comme argument qu'un tel élargissement de la juridiction maritime serait fâcheux pour les pays sans littoral et ceux désavantagés par la nature. Les délégués africains au Comité du Fond des Mers n'ont jamais cessé de reconnaître le droit de ces Etats à participer à l'exploitation des ressources

biologiques dans les Zones Economiques des pays voisins, sur la base de la solidarité africaine et d'accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux tels qu'ils auront été élaborés.

c) Les grandes puissances maritimes déclarent d'autre part que l'affirmation d'une juridiction et d'une souveraineté sur les ressources nationales conduira progressivement à la revendication d'autres types de juridiction sur les autres usages des océans tels la liberté de la navigation aérienne et maritime. Cependant, ceci n'aura pas lieu si ces puissances acceptent de négocier afin d'élaborer un traité sur la Zone Economique Exclusive dont les clauses garantiraient pleinement ces dernières libertés.

d) Selon eux, l'adoption de cette Zone entraînera une augmentation du coût des transports qui affectera surtout les pays en voie de développement. Mais nous ne saurions partager une telle affirmation puisque la liberté de navigation n'est en aucun cas affectée et que le tracé des lignes de navigation n'aura nul besoin d'être modifié par l'adoption de la Zone Economique Exclusive.

e) Les nations qui pratiquent la pêche hauturière déclarent que la création d'une Zone Economique Exclusive les exclura de leurs zones de pêche traditionnelles sur lesquelles ils ont acquis des droits en vertu du Droit International existant. Selon eux, afin d'obtenir un traitement équitable, il suffirait aux pays en voie de développement d'être bénéficiaires de droits de pêche préférentiels dans les mers adjacentes à leurs mers territoriales, qui seraient déterminées en fonction de leurs capacités de pêche.

Les Etats africains ont réaffirmé leurs droits à disposer des ressources existant dans les mers adjacentes au continent africain et n'ont nul besoin de tenir compte du désir manifesté par certains Etats

de poursuivre l'exploitation et le pillage de leurs ressources. En aucun cas, le critère des capacités de pêche ne doit constituer un moyen de limiter leurs droits et de perpétuer ainsi l'injustice et les inégalités actuelles.

•••••

PROJET D'EXPOSE SUR LES PECHERIES A INCLURE DANS LE
DOCUMENT DEVANT ETRE PRESENTE AU SECRETARIAT DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE PAR LES ETATS
AFRICAINS MEMBRES DU COMITE PREPARATOIRE DE LA CON-
FERENCE SUR LE DROIT DE LA MER ENVISAGEE

(G E N E V E , A O U T 1 9 7 2)

PROJET D'EXPOSE SUR LES PÊCHERIES A INCLURE DANS LE DOCUMENT
DEVANT ETRE PRESENTE AU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE PAR LES ETATS AFRICAINS MEMBRES DU COMITE PREPARATOIRE
DE LA CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER ENVISAGEE - GENEVE, AOUT
1972.

I. Introduction.

1. Il ressort des comptes rendus des sessions passées du Comité préparatoire de la Conférence sur le droit de la mer que la question des pêcheries constitue l'un des sujets les plus importants que la Conférence sur le droit de la mer que l'on envisage d'organiser, sera appelée à examiner. La question des pêcheries est devenue importante en partie parce que les pays en voie de développement estiment d'une manière générale que les dispositions actuelles du droit international de la mer qui concernent les pêcheries ne sont pas satisfaisantes. Personne n'ignore que la plupart des pays en voie de développement n'étaient pas indépendants en 1958 et 1960, au moment où les conventions sur la pêche actuellement en vigueur ont été mises en forme. Ces Etats n'étaient donc pas directement représentés. Par ailleurs, parmi toutes les ressources économiques de la mer connues jusqu'à ce jour, seules les pêcheries peuvent être exploitées par la quasi-totalité des Etats, évolués ou en voie de développement, en vue de la consommation directe de l'homme ou en tant que source directe de revenu.

2. Dans la plupart des Etats, qu'ils exercent ou non la pêche, on est de plus en plus conscient de l'importance vitale que le milieu marin et l'ensemble des organismes vivants qu'il comporte ont pour l'humanité. Tous les Etats ont donc mission et intérêt à veiller à ce que le milieu marin soit protégé contre tout ce qui peut nuire à sa qualité biologique. Cela s'applique notamment aux Etats côtiers qu'intéresse tout particulièrement la gestion des ressources biologiques de la zone côtière.

3. Selon l'édition de 1970 de l'Annuaire de statistiques de la pêche de la FAO, près de 70 millions de tonnes d'animaux marins ont été pêchés dans le monde. Les prises se répartissent comme suit : Amérique du Nord et du Centre - 5 millions de tonnes, Amérique du Sud - 15 millions, Europe - 19 millions, Asie - 26 millions, Afrique - 4 millions, et Océanie - moins de 500.000 tonnes. Le potentiel mondial de pêche est estimé à plus de 100 millions de tonnes.

4. Sur les 70 millions de tonnes de prises enregistrés en 1970, 60 p. 100 étaient pêchés par une poignée de pays évolués ayant moins d'un tiers de la population mondiale à nourrir. Les pays en voie de développement totalisant plus des deux tiers de la population mondiale se partageaient seulement 40 p. 100 des animaux marins pêchés dans le monde.

II. Les problèmes de pêche qui se posent à l'Afrique.

5. De ce qui précède, il paraît assez évident qu'en dépit du fait que l'Afrique est presque complètement entourée de vastes étendues d'eau, elle accuse par rapport aux autres régions un retard considérable en matière de prises de poissons de mer, et ceci en dépit aussi du fait que l'Afrique est un grand consommateur de poissons et de produits dérivés et qu'elle doit constamment faire face à de graves problèmes de malnutrition qui sont principalement dûs à l'insuffisance des disponibilités en protéines.

6. L'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique le cède aux autres continents en matière de pêche maritime, tient à l'absence de techniques de pêche efficaces. Les pêcheurs africains continuent d'employer des engins de pêche traditionnels dont le rendement est minime. Dans toute l'Afrique, les investissements consacrés à la pêche sont très peu élevés et, par conséquent, les opérations de pêche sont le plus souvent limitées aux zones près de côtes. Ainsi, la quasi-totalité des eaux adjacentes aux eaux territoriales des pays côtiers africains a été abandonnée à l'exploitation par des Etats éloignés qui s'y livrent à la pêche. Il est paradoxal que le poisson pris au large des eaux territoriales des Etats côtiers africains par des pêcheurs étrangers arrive finalement en Afrique surtout sous la forme de préparations de poisson qui coûtent extrêmement cher. Il faut rechercher un moyen de mettre les africains en mesure de pêcher des quantités plus importantes de poisson ou de retirer des avantages économiques plus grands de la pêche que les étrangers exercent dans les eaux adjacentes aux eaux territoriales des pays côtiers africains.

7. Le problème qui consiste à mettre les nationaux africains en mesure de pêcher davantage de poisson peut être résolu en partie par la mécanisation de l'industrie de la pêche grâce à l'adoption de techniques de pêche modernes. A cet effet, il faudra évidemment faire d'immenses dépenses

4. Sur les 70 millions de tonnes de prises enregistrées en 1970, 60 p. 100 étaient pêchées par une poignée de pays évolués ayant moins d'un tiers de la population mondiale à nourrir. Les pays en voie de développement totalisant plus des deux tiers de la population mondiale se partageaient seulement 40 p. 100 des animaux marins pêchés dans le monde.

II. Les problèmes de pêche qui se posent à l'Afrique.

5. De ce qui précède, il paraît assez évident qu'en dépit du fait que l'Afrique est presque complètement entourée de vastes étendues d'eau, elle accuse par rapport aux autres régions un retard considérable en matière de prises de poissons de mer, et ceci en dépit aussi du fait que l'Afrique est un grand consommateur de poissons et de produits dérivés et qu'elle doit constamment faire face à de graves problèmes de malnutrition qui sont principalement dûs à l'insuffisance des disponibilités en protéines.

6. L'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique le cède aux autres continents en matière de pêche maritime, tient à l'absence de techniques de pêche efficaces. Les pêcheurs africains continuent d'employer des engins de pêche traditionnels dont le rendement est minime. Dans toute l'Afrique, les investissements consacrés à la pêche sont très peu élevés et, par conséquent, les opérations de pêche sont le plus souvent limitées aux zones près de côtes. Ainsi, la quasi-totalité des eaux adjacentes aux eaux territoriales des pays côtiers africains a été abandonnée à l'exploitation par des Etats éloignés qui s'y livrent à la pêche. Il est paradoxal que le poisson pris au large des eaux territoriales des Etats côtiers africains par des pêcheurs étrangers arrive finalement en Afrique surtout sous la forme de préparations de poisson qui coûtent extrêmement cher. Il faut rechercher un moyen de mettre les africains en mesure de pêcher des quantités plus importantes de poisson ou de retirer des avantages économiques plus grands de la pêche que les étrangers exercent dans les eaux adjacentes aux eaux territoriales des pays côtiers africains.

7. Le problème qui consiste à mettre les nationaux africains en mesure de pêcher davantage de poisson peut être résolu en partie par la mécanisation de l'industrie de la pêche grâce à l'adoption de techniques de pêche modernes. A cet effet, il faudra évidemment faire d'immenses dépenses

d'équipement et organiser la formation, longue et onéreuse, du personnel. Par la suite, les pêcheurs devront être protégés contre la concurrence ruineuse à laquelle se livrent à présent les pêcheurs étrangers expérimentés et techniquement plus qualifiés, qui opèrent près de nos côtes. Le marché africain du poisson doit aussi être protégé dans l'intérêt des pêcheurs africains.

8. Le problème qui se pose aux pays côtiers africains et qui consiste à retirer des avantages économiques des eaux au-delà des limites de leurs eaux territoriales, que ces pays se livrent ou non à la pêche dans cette zone, peut-être résolu si les Etats côtiers étendent leur juridiction, sous une forme ou une autre, aux ressources biologiques dans les eaux adjacentes à leurs eaux territoriales. Ensuite, le pays côtier peut, s'il le juge nécessaire, autoriser d'autres Etats à exploiter les eaux adjacentes à son territoire dans certaines conditions, telles que la délivrance de permis, le paiement de redevances, etc..

III. Positions des différents groupes à l'égard des conventions internationales sur les pêcheries actuellement en vigueur.

9. Les conventions internationales en vigueur qui intéressent les ressources biologiques de la mer, telles que les conventions adoptées à Genève en 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur la haute mer, et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, n'autorisent pas les Etats riverains à prendre des mesures pour protéger la pêche côtière et à contribuer ainsi à rendre les Etats riverains plus aptes à exercer la pêche. Ces conventions avaient pour but la protection des intérêts des pêcheries exploitées par les pays développés. La Conférence sur le droit de la mer que l'on envisage d'organiser sera appelée à élaborer des conventions nouvelles qui assurent l'exploitation équitable et la gestion rationnelle des ressources biologiques de la mer.

10. Dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, on n'était pas parvenu à délimiter la mer territoriale de manière uniforme. Sachant qu'entre 70 et 80 p. 100 des poissons pêchés dans le monde proviennent des eaux côtières des Etats riverains, les pays qui ont développé leur capacité de pêcher dans des zones éloignées et qui sont le plus souvent des pays évolués (notamment le Japon, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni) souhaiteraient que les limites de la mer territoriale soient aussi restreintes que possible afin de pouvoir avoir accès aux espèces côtières de poissons dans le monde entier. La plupart de ces Etats se sont prononcés pour la limite traditionnelle de trois milles, alors même que certains d'entre eux ont indiqué qu'ils accepteraient aussi que la largeur de la mer territoriale soit de 12 milles marins; un petit nombre en ont effectivement porté la largeur des eaux territoriales à 12 milles marins.

11. La plupart des pays en voie de développement se sont toutefois rendu compte qu'une mer territoriale étroite ne présente aucun intérêt économique pour eux. Par conséquent, les pays en voie de développement ont eu tendance à étendre les limites de leur mer territoriale ou à créer une large zone de ressources au-delà d'une mer territoriale étroite. La plupart des Etats d'Amérique latine ont porté la largeur de leurs eaux territoriales à 200 milles marins en comprenant ainsi presque toutes leurs pêcheries côtières dans la juridiction exclusive de l'Etat riverain. En Asie, l'élargissement de la mer territoriale a été généralement admis. De même en Afrique, les Etats riverains ont eu tendance à augmenter la largeur de leur mer territoriale et la plupart des Etats revendiquent à présent une zone d'au moins 12 milles marins; un Etat a déclaré que la largeur de sa mer territoriale était de 200 milles marins et un certain nombre d'Etats revendiquent une zone large de plus de 12 milles marins.

12. La quasi-totalité des pays en voie de développement membres du Comité préparatoire de la conférence sur le droit de la mer paraissent préconiser l'extension à environ 12 milles des limites de la mer territoriale et la création d'une autre zone de ressources ou de pêche adjacente à la mer territoriale qui s'étendrait jusqu'à une limite de près de 200 milles mesurés des lignes de base côtières.

13. La Convention sur la haute mer déclare que la haute mer appartient à l'ensemble des nations et la liberté de la pêche est au nombre des libertés dont toutes les nations doivent jouir en haute mer. Etant donné que la plupart des pays en voie de développement ne possèdent pas la capacité technique nécessaire pour exploiter les ressources de la haute mer, cette zone est actuellement exploitée presque uniquement par les Etats évolués. Profitant de l'ambiguïté de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë en ce qui concerne les limites de la mer territoriale, les pays développés souhaiteraient que les Etats riverains revendiquent une zone de mer territoriale aussi étroite que possible, si bien que la zone de la haute mer, ou la liberté de la pêche peut s'exercer, soit aussi étendue que possible. Les pays en voie de développement toutefois, constatant que la liberté de la pêche ne présente aucun intérêt économique pour eux, estiment à juste titre qu'à moins de l'élaboration d'un système assurant le partage équitable des ressources de la haute mer, les Etats riverains de la mer devraient assujettir à leur juridiction les ressources au-delà de la mer territoriale, en tenant évidemment compte des intérêts des pays sans littoral et des pays à plateau continental enclavé.

Conservation et gestion.

Dans son article 6, la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer déclare que tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale. En pratique cela signifie qu'un Etat riverain devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les polluants d'origine terrestre ne parviennent pas jusqu'au milieu marin et que les zones côtières où les poissons et les autres animaux marins se reproduisent ne soient pas indûment perturbées. Du point de vue économique, les Etats riverains sont tenus d'engager certaines dépenses pour assurer que le milieu marin reste productif et habitable pour les ressources biologiques de la mer.

14. Ayant ainsi imposé une responsabilité ou tâche à l'Etat riverain, la convention ne lui confère pas de droits correspondants sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à la mer territoriale. Cette convention paraît donc très inéquitable à l'égard des Etats riverains. Par conséquent, la plupart des Etats riverains et en particulier les pays en voie de développement estiment, que puis qu'ils sont tenus de se charger du maintien de la productivité de la mer, ils devraient avoir des droits spéciaux ou exclusifs correspondants sur les ressources biologiques dans la zone adjacente à leur mer territoriale.

D'une manière générale, considérant l'ensemble des conventions internationales en vigueur qui concernent le milieu marin, les pays en voie de développement estiment d'un commun accord que toutes ces conventions encouragent des iniquités au bénéfice des Etats développés. De leur côté, les Etats évolués estiment que les dispositions de ces conventions sont satisfaisantes et que les notions de mer territoriale étroite, de liberté de la pêche et de responsabilité des Etats riverains en ce qui concerne le maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie quelconque de la mer devraient être maintenues.

IV. Recommandations

15. Pour ce qui est des pêcheries des Etats riverains africains, nous estimons qu'il est à présent prématuré et peut-être inutile de trop augmenter la largeur de la mer territoriale, comme l'ont fait la plupart des Etats d'Amérique latine. Nous recommandons qu'en fixant à 12 milles marins les limites de la mer territoriale et en établissant une zone adjacente de ressources ou de pêche ne dépassant pas 200 milles marins mesurés à partir des lignes côtières de base, les Etats riverains africains parviennent à résoudre les problèmes de pêche qui se posent actuellement à eux, dans l'intérêt de leurs populations.

16. S'agissant de la gestion et de la conservation, nous estimons que même dans le cas où il y aurait une mer territoriale et une zone économique ou de ressources qui lui est adjacente, les activités de pêche dans les autres parties de la mer, c'est à dire la haute mer, auront une influence directe sur les ressources biologiques de la mer territoriale et de la zone économique. Les activités touchant la haute mer doivent donc être réglementées, particulièrement en ce qui concerne la gestion des espèces anadromes et des espèces qui émigrent sur des grandes distances. Nous préconisons la création d'un régime ou d'un organisme international de la pêche maritime disposant de pouvoir suffisants pour obliger les Etats à respecter des principes généralement acceptés en matière de gestion des pêcheries. A titre de solution de rechange on pourrait renforcer les commissions des pêcheries créées par la FAO ou d'autres organismes chargés de réglementer la pêche internationale, afin de leur permettre d'établir des règlements appropriés qui s'appliquent à toutes les parties de la mer.

17. On présente ci-joint pour examen un projet d'articles sur les pêcheries marines. Ces articles s'inspirent des positions dont nous recommandons l'adoption par les pays d'Afrique lors des conférences internationales sur le droit de la mer. Ces articles tiennent compte de la question de la délimitation de la mer territoriale, du concept de zone économique, de la conservation et de la gestion de nos ressources halieutiques et des besoins non seulement des Etats riverains mais aussi des pays sans littoral et des pays à plateau continental enclavé. Par ailleurs, pour ce qui concerne la région africaine, l'Article X qui dispose que les Etats voisins reconnaîtront leurs droits historiques existants et qu'ils s'accorderont à titre de réciprocité, un traitement préférentiel pour l'exploration des ressources biologiques de leurs zones de pêche respectives, revêt une importance particulière, en ce qu'il assure notre coopération régionale et le traitement préférentiel réciproque en matière de pêche.

PROJET D'ARTICLES SUR LES PECHERIES

Article I

Tous les Etats ont le droit de fixer les limites de leur juridiction sur les secteurs adjacents à leurs côtes au-delà d'une mer territoriale de (12) milles, conformément à des critères qui prennent en considération leur situation géographique, écologique, biologique et économique.

Article II

Conformément à l'article qui précède, tous les Etats ont le droit d'établir, au-delà de la mer territoriale, dans l'intérêt essentiel de leurs populations et de leurs économies respectives, une zone de pêche dans laquelle ils exerceront des droits de souveraineté sur les ressources halieutiques, aux fins de conservation et d'exploitation. A l'intérieur de la zone de pêche, les Etats seront exclusivement compétents pour conserver, exploiter et gérer les ressources biologiques de la zone.

L'Etat riverain exercera sa juridiction sur sa zone de pêche et les Etats tiers ou leurs ressortissants seront responsables des activités exercées par eux dans la zone.

Article III

La création d'une zone de pêche sera sans préjudice de l'exercice de la liberté de navigation, de la liberté de survol et de la liberté de poser des cables et des conduites sous-marins, telles qu'elles sont reconnues par le droit international.

Article IV

L'exercice de la juridiction sur la zone portera sur toutes les ressources biologiques de la région, soit à la surface de l'eau ou dans l'eau, soit sur le sol ou dans le sous-sol des fonds marins.

Article V

Sans préjudice de la compétence juridictionnelle générale conférée à l'Etat riverain par l'Article II ci-dessus,, l'Etat peut établir, à l'intérieur de sa zone de pêche, des règlements spéciaux concernant :-

- (a) l'exploitation exclusive ou préférentielle des ressources biologiques;
- (b) la protection et la conservation des ressources biologiques;
- (c) la recherche scientifique;
- (d) la prévention, la répression et la suppression de la pollution du milieu marin.

Article VI

Tout Etat peut obtenir de l'Etat riverain l'autorisation d'exploiter les ressources de la zone dans les conditions pouvant être définies et conformément aux lois relatives à la pêche de l'Etat riverain. Ces conditions peuvent concerner, en particulier :

- (a) La délivrance de permis pour les navires et les engins de pêche.
- (b) La limitation du nombre des navires et des engins qui pourront être utilisés.
- (c) L'indication du type d'engins qui pourra être utilisé.
- (d) La fixation de périodes pendant lesquelles la capture de poisson appartenant à une espèce donnée sera autorisée.
- (e) La fixation des dimensions des poissons qui pourront être pris.
- (f) La fixation du volume maximum des prises autorisées.

Article VII

Les règlements établis par l'Etat riverain peuvent autoriser l'exploitation des ressources biologiques, à l'intérieur de la zone, par les pays en voie de développement sans littoral ou presque sans littoral, à condition que l'entreprise de pêche de ces Etats soit effectivement dirigée et servie par des capitaux et du personnel du pays. Ces dispositions seront inscrites dans des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux.

Article VIII

Les limites de la zone de pêche seront fixées en milles marins conformément aux critères de chaque région qui prennent en considération les ressources halieutiques de la région et le (droit) et les intérêts des Etats en voie de développement sans littoral, presque sans littoral, à plateau continental enclavé et à plateau continental étroit, et sans préjudice des limites adoptées par tout Etat de la région. La zone de pêche ne dépassera en aucun cas 200 milles marins, mesurée à partir des lignes de base qui servent à déterminer la mer territoriale.

Article IX

Quand les côtes de deux Etats ou plus sont limitrophes ou se font face, le tracé de la zone sera effectué conformément au droit international. Les différends résultant de cette opération seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies et à tous autres arrangements régionaux pertinents concernant le règlement de différends.

Article X

Les Etats voisins reconnaîtront mutuellement leurs droits historiques existants et s'accorderont réciproquement un traitement préférentiel pour l'exploitation des ressources biologiques de leurs zones de pêche respectives.

Article XI

Chaque Etat fera en sorte que toute activité d'exploration ou d'exploitation dans sa zone de pêche soit exercée exclusivement à des fins pacifiques et de manière à ne pas porter indûment atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats de la région ni à ceux de la communauté internationale.

Article XII

Aucun territoire sous domination ou autorité étrangère n'aura le droit de créer une zone de pêche.

Article XIII

Un Etat riverain a des obligations et des responsabilités spéciales en ce qui concerne la maintenance de la productivité des ressources biologiques de la mer.

Article XIV

S'agissant des ressources biologiques dans la mer territoriale et dans la zone de pêche, les Etats riverains de la région pourront établir des règlements touchant leur conservation et gestion soit en concluant des accords ou des conventions ou en demandant à un organisme réglementant les pêcheries, régional ou international, approprié de la zone d'élaborer des règlements appropriés pour la région, sous réserve de leur ratification par les Etats riverains.

Article XV

S'agissant des ressources biologiques en dehors de la zone de pêche des Etats riverains, des règlements touchant leur exploration, conservation, mise en valeur et exploitation pourront être établies par les Etats de la région intéressée en consultation avec l'organisme international approprié réglementant les pêcheries, règlements qui s'appliqueront dans toutes les parties de la mer.

Article XVI

En ce qui concerne les espèces essentiellement migratrices et les espèces anadromes, les règlements relatifs à leur conservation, mise en valeur et exploitation, seront formulés par un organisme international approprié réglementant les pêcheries et s'appliqueront dans toutes les parties de la mer.

Article XVII

Les mesures de conservation et leur application n'auront ni dans leur forme ni quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre de pêcheurs provenant des différents pays étrangers.

Article XVIII

L'Etat riverain notifie en temps utile à tous les Etats en cause son intention de créer une zone de pêche.

Article XIX

L'Etat riverain peut inspecter et arraisonner à l'intérieur de sa zone de pêche tout navire qui pêche en violation des règlements qu'il a établis. Il peut mettre en jugement et punir les navires qui pêchent en violation de ses règlements.

Article XX

Tout navire qui au dehors de la zone de pêche des Etats riverains pêche en violation des règlements applicables à cette zone peut être inspecté et arraisonné par tout Etat quel qu'il soit. Si l'Etat dont le bateau arraisonné a la nationalité n'a pas fixé de procédures pour le jugement et l'imposition de sanctions conformément aux présents articles, l'Etat ayant arraisonné le bateau peut le mettre en jugement et le punir. Si l'Etat dont le bateau arraisonné a la nationalité a fixé des procédures pour le jugement et l'imposition de sanction conformément aux présents articles, le bâtiment arraisonné est remis sans délai pour jugement et imposition de sanctions aux agents dûment autorisés de

l'état dont le bateau a la nationalité. Les agents de cet Etat notifient à l'Etat ayant arraisonné le bateau dans un délai de six mois le jugement rendu en l'espèce.

Article XXI

Chaque Etat partie à une organisation internationale qualifiée d'infraction, pour les bateaux naviguant sous son pavillon, le fait de violer le règlement sur la pêche établi par cette organisation et adopté ou ratifié par les Etats riverains. Les agents de l'organisation internationale appropriée peuvent inspecter et arraisonner les bateaux coupables d'avoir violé le règlement sur la pêche adopté par cette organisation et applicable à la partie de la mer au dehors des zones de pêche des Etats riverains. Le bateau arraisonné est remis aux agents autorisés de l'Etat dont il bat le pavillon pour jugement et imposition de sanctions.

Article XXII

Tout différend pouvant surgir dans l'interprétation du présent article en ce qui concerne les activités de pêche au dehors des zones de pêche des Etats riverains, que ce soit entre Etats ou entre Etats et organisations internationales, est, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Les membres de la Commission, dont l'un sera chargé des fonctions de président, sont nommés par les parties au différend un délai de deux mois compté de la demande de règlement présentée conformément aux dispositions du présent article. A défaut d'accord sur la composition de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies choisit, à la requête de tout Etat partie au différend, les membres de la Commission en consultation avec

les Etats en cause ainsi qu'avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Président de la Cour internationale de Justice. Tout Etat partie au différend a le droit de participer pleinement aux débats sans toutefois avoir le droit de vote et sans pouvoir prendre part à la rédaction de la décision de la Commission.

La Commission spéciale rend sa décision, qui a force obligatoire pour les parties, dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité impérieuse, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder deux mois.

La Commission spéciale, en prenant sa décision, se conforme au présent article ainsi qu'à tous accords conclus entre les parties au différend en vue de son application.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres.

Article XXIII

(Le cas échéant, dispositions finales).

CM/ 528 Annex IX

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE D'AFRIQUE

PROJET DE RAPPORT SUR LE REGIME DU FOND DES MERS

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE D'AFRIQUE

PROJET DE RAPPORT SUR LE REGIME DU FOND DES MERS.

Le régime du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale.

1) Il convient de signaler que le régime du fond des mers et des océans et le mécanisme international chargé de l'application de ce régime constituent des sujets liés entre eux, qui doivent donc être examinés ensemble. Les bases pour l'élaboration du régime et du mécanisme international sont définies dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale, qui a été adoptée sans opposition, par une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les pays africains membres de l'OUA, le 17 décembre 1970 en tant que résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Parmi les pays qui se sont abtenus lors de ce vote étaient surtout les pays socialistes d'Europe orientale.

2) Ainsi, pour ce qui est des principes généraux, les Etats d'Afrique les ont acceptés avec enthousiasme. Il en est de même des pays d'Asie et d'Amérique latine. Si dans leur ensemble, les pays occidentaux appuient les principes, certains d'entre eux ne s'accordent pas sur le degré et la mesure dans lesquels ces principes doivent être repris dans un traité et sur leur interprétation. La position exacte de ces pays sera exposée par la suite lors de l'examen des questions abordées ci-après. Les pays d'Europe de l'Est, de leur côté, appuient les principes sans enthousiasme et continuent d'affirmer qu'ils manquent de précision à différents égards. Cette question sera elle aussi examinée plus avant par la suite. La République populaire de Chine qui est entrée à l'ONU après l'adoption de la Déclaration appuie la plupart des principes qui

y sont énoncés, tout en estimant que certaines des dispositions doivent être précisées, tel que par exemple les implications du principe No 8 sur l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et sur les moyens de traduire ce principe en un ou plusieurs articles.

3) Selon le premier principe de la Déclaration "le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité" (souligné par les auteurs); dans les 14 principes suivants on détaille la teneur et les éléments du premier principe. Bien que tous les éléments soient importants, certains méritent d'être signalés ici et en particulier la non appropriation de la zone par quelque moyen ou par qui que ce soient - États, personnes physiques ou morales - sous réserve des dispositions qui peuvent être comprises dans un traité (principes 2 et 3); l'utilisation de la zone à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination (principe 5); l'obligation selon laquelle l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement (principe 7); la coopération internationale dans différents domaines de la recherche scientifique (principe 10); l'obligation de réparer des dommages (principe 14); etc.

4) Le principe 9 revêt une signification particulière et met en évidence le rôle et l'objectif de la Déclaration. Il stipule :

"Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone

et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral."

5) Continent en voie de développement, l'Afrique est donc intimement intéressée à ce que soit élaboré un traité qui donne une forme concrète au régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et à un mécanisme international approprié et efficace, assurant qu'elle bénéficie réellement des avantages promis. Si elle relâchait sa vigilance au moment de la conférence et pendant sa phase préparatoire, elle risquerait donc de gâcher la seule occasion et possibilité d'influer sur la création d'un nouveau droit de la mer et sur la mise en place d'un régime équitable dont les avantages peuvent contribuer à améliorer la situation sociale et économique des populations africaines.

Il est donc absolument nécessaire que les membres africains du Comité et ultérieurement tous les Etats africains participant à la Conférence, fassent en sorte que la lettre, l'esprit et les intentions de la Déclaration soient fidèlement traduits en un régime international et en un mécanisme international faisant l'objet d'un traité qui tienne compte des besoins et des intérêts de tous les pays en voie de développement, et, en particulier, des pays d'Afrique. Si l'on veut atteindre cet objectif, on ne saurait toutefois trop insister sur la nécessité que non seulement les pays africains, mais les pays en voie de développement dans leur ensemble, fassent preuve de solidarité.

6. Au total, 14 documents de travail sur le régime international et/ou le mécanisme international ont été présentés au Comité du fond des mers par les gouvernements et tout en différant par des points de doctrine et de méthodologie, la plupart de ces documents constituent des efforts dignes d'éloge qui tendent à refléter les principes de la Déclaration dans leurs dispositions essentielles relatives au régime. Ces documents ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'URSS, la République-Unie de Tanzanie, la Pologne, 13 Puissances (12 pays d'Amérique latine et l'Espagne), Malte, 7 Puissances (Pays-Bas, Belgique, Afghanistan, Népal, Bolivie, Autriche, Singapour) le Canada, le Japon, l'Italie et la Grèce. Hormis les documents présentés par l'Italie et la Grèce en août 1972, tous les documents ont fait l'objet d'un tableau comparatif établi par le Secrétaire général et figurant dans le document A/AC.138/L.10 du 28 janvier 1972. On notera que parmi les documents présentés, les deux provenant du Tiers monde (République-Unie de Tanzanie et 13 Puissances) restent fidèles à la Déclaration en l'exprimant dans les dispositions du traité.

7. Questions relatives au régime

a) Optique générale : Dans la plupart des documents présentés on envisage le régime du point de vue du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, ou, comme dans le cas de Malte, dans l'optique de l'espace marin au-delà d'une zone, d'espace océanique adjacente à la côte. En d'autres termes, dans le premier cas le régime s'appliquerait au fond des mers, alors que dans le second, il s'appliquerait à la totalité de l'espace marin au fond des mers et aux eaux susjacentes. Cette conception-ci n'a jusqu'à présent pas été partagée par un grand nombre de représentants et elle a été critiquée comme dépassant la portée envisagée dans la Déclaration.

Recommandation : Les pays d'Afrique devraient choisir l'optique à adopter, vu l'absence générale d'appui pour la thèse maltaise, et

compte tenu du fait qu'elle modifie la Déclaration qui constitue la base du régime et que les deux optiques s'excluent apparemment mutuellement, les pays africains voudront peut-être donner leur adhésion à un régime s'appliquant au fond des mers et non pas à la totalité de l'espace marin.

b) Limites de la juridiction nationale : La Déclaration de principes faisant l'objet de la résolution 2749 (XXV) ne trace pas les limites exactes de la juridiction nationale et elle se limite à une formule assez vague selon laquelle la zone du fond des mers qui doit être régie par le régime international et par le mécanisme international et "au-delà des limites de la juridiction nationale". C'est ainsi que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans et, ultérieurement, la Conférence sur le droit de la mer, ont pour mission de définir avec précision les limites de la juridiction nationale afin de déterminer la zone internationale du fond des mers, faisant l'objet du régime international et du mécanisme international.

Les pays développés, qu'il s'agisse de ceux appartenant au bloc occidental, au bloc oriental ou du Japon, ont préconisé que la zone internationale du fond des mers soit étendue et la zone sous juridiction nationale par conséquent étroite, de manière à accroître au maximum les ressources susceptibles d'être exploitées et les avantages qui en découleraient - par exemple dans le cas des hydrocarbures - dans un proche avenir. Mais les pays en voie de développement estiment pour les raisons suivantes que cette attitude est contradictoire :

- i) Tout en préconisant que la zone internationale soit étendue, ce qui permettrait d'en retirer des avantages importants dans un proche avenir, ces pays ne souhaitent pas que soit mis en place un mécanisme international doté de pouvoirs et de fonctions étendus qui porterait notamment sur l'exploitation et l'exploration de la zone pour compte propre ou en association avec d'autres, la commercialisation et le traitement des matières obtenues, et qui feraient l'objet d'un contrôle démocratique. Ils préfèrent explorer et exploiter la zone pour leur propre compte, et ne créer qu'un mécanisme faible

servant de bureau d'enregistrement - conception inacceptable pour les pays en voie de développement.

ii) Ces puissances convoitent une énorme zone de la haute mer afin d'y poursuivre leurs activités de pêche au détriment des pays en voie de développement, pour qui la prétendue liberté de la pêche en haute mer constitue seulement un droit fictif.

iii) les intérêts d'ordre naval et militaire.

Un certain nombre de pays sans littoral ou à plateau continental enclavé ont proposé de limiter la largeur de la zone sous juridiction nationale. Dans le projet des 7 Puissances, il est question de 40 milles. En revanche, un grand nombre d'Etats attendent l'élaboration du régime et du mécanisme avant de déterminer les limites exactes. Si les pouvoirs et les fonctions du mécanisme étaient tels qu'ils paraissent garantir l'exercice, par le mécanisme, d'un contrôle efficace, ils pourraient consentir à maintenir dans des limites raisonnables la juridiction nationale. Dans un certain nombre de cas, de nombreux pays appartenant à toutes les régions ont demandé que les limites de la juridiction nationale soient fixées à 200 milles. Cette position est appuyée par de nombreux pays d'Amérique latine, la Chine et d'autres pays d'Asie, la France, l'Espagne et par de nombreux pays d'Afrique. Dans des projets d'articles relatifs au concept d'une zone économique exclusive présenté par le Kenya au Comité consultatif juridiction Asiatique et Africain, de nombreux Etats ont estimé que les limites de la zone économique exclusive ne devraient pas dépasser 200 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base servant à déterminer les limites de la mer territoriale, lors d'un séminaire africain tenu à Yaoundé (Cameroun) du 20 au 30 juin 1972, les participants ont déclaré que les limites de la zone économique devraient être fixées sans préjudice des limites déjà adoptées par certains Etats de la région. En Afrique, la mer territoriale la plus large serait celle de la Sierra Leone dont les limites sont fixés à 200 milles.

Les membres africains du Comité ont adopté la position des pays en voie de développement exposée ci-dessus. Le seul point qui ne soit pas clair est celui de savoir si le mécanisme doit se réserver exclusivement le droit d'explorer et d'exploiter la zone ou s'il doit en réserver aussi une partie aux Etats. Les pays africains peuvent envisager d'adopter cette thèse-ci. A d'autres égards, il est proposé que les Etats d'Afrique fassent leur position des pays en voie de développement membres du Comité du fond des mers.

Structure

Il s'agit là d'un autre domaine où des divergences existent. Les membres du Comité sont d'une manière générale d'accord sur la création de quatre organes principaux: une assemblée de tous les membres comme organe délibérant, un conseil dont le nombre de membres sera restreint, qui exercera la plupart des pouvoirs dont le mécanisme dispose, un secrétariat et un tribunal pour le règlement des différends. Il subsiste toutefois un désaccord considérable sur la composition et la procédure du conseil.

D'un côté il y a les pays dont la position se reflète dans le projet soviétique qui insistent sur la représentation fondée sur des considérations idéologiques et sur un mode de prise de décisions reposant sur le consensus. Cette attitude est appuyée par le groupe des pays orientaux conformément au principe selon lequel le mécanisme ne devrait pas devenir un organisme supranational empiétant sur la souveraineté des Etats.

Selon la conception des pays capitalistes et techniquement évolués, le conseil serait composé de deux catégories de membres, de membres permanents et non permanents. Un certain nombre des pays les plus avancés dans le domaine des techniques de la mer seraient désignés et les autres seraient élus selon les principes d'une représentation équitable; les décisions seraient prises d'une façon analogue à celle utilisée au Conseil de sécurité.

attitude, ils arguent de la prétendue imprécision du membre de phrase. Il s'agit là d'une pur. prétexte, l'inclusion de ce membre de phrase ne pouvant pas, de quelque façon que ce soit, influencer sur le résultat des discussions ni sur les recommandations du Sous-Comité II du Comité du fond des mers. L'affirmation de l'URSS selon laquelle la limite de la juridiction est fixée à 12 milles ne bénéficie d'aucun appui en dehors des pays du bloc soviétique et d'un certain nombre de pays développés. Parmi les autres raisons avancées est la crainte de voir les Etats étendre peu à peu les limites de leur juridiction nationale. Si aucune référence n'était faite à "au-delà des limites de la juridiction nationale" le Comité s'écarterait considérablement de son mandat, selon lequel il est chargé d'élaborer un régime s'appliquant au-delà des limites de la juridiction nationale et non à l'intérieur de ces limites.

Recommandation : Pour les raisons ci-dessus, ce membre de phrase devrait figurer dans le texte des articles.

d) Notion de patrimoine commun de l'humanité : Longtemps après l'adoption de la Déclaration, quelques représentants, tels que ceux du bloc soviétique, affirment encore que cette notion est vague, inconnue dans certains systèmes juridiques et qu'elle devrait en tant que telle figurer seulement dans le préambule et non dans le corps des articles. Leur attitude est partagée par le Japon. Toutefois, les pays en voie de développement sont incontestablement d'avis que cette notion constitue la base pour l'élaboration du régime et du mécanisme international et qu'elle doit donc être courageusement incorporée dans le traité. Par ailleurs, il est recommandé que les Etats d'Afrique fassent leur cette idée et qu'ils la soutiennent à la Conférence sur le droit de la mer.

- i) Les ressources en tant que partie du patrimoine commun : Par le principe I de la Déclaration, les ressources de la zone ont été comprises, à juste titre, comme partie intégrante dans la notion de patrimoine commun de l'humanité. Mais l'utilisation de ces ressources, si elle est conforme aux dispositions du traité, n'est pas touchée. Ceci étant,

les efforts déployés par l'Union soviétique et son bloc pour exécuter le concept de patrimoine commun aboutiraient, s'ils réussissaient, à une déformation plus que substantielle de la volonté de la majorité écrasante des Etats de la communauté internationale et auraient pour effet de vider cette notion de son contenu. C'est pourquoi, les Etats d'Afrique devraient adopter à la Conférence sur le droit de la mer cette position qui est sans équivoque et rejeter l'argumentation spécieuse du bloc soviétique.

- ii) Définition des ressources de la zone : le principe I ne définit pas les ressources. En interprétant ce terme, quelque pays, outre ceux du bloc soviétique mentionnés ci-dessus, affirment que les ressources minérales seules devraient en fait être visées, et non les ressources biologiques. Cette attitude a été en particulier adoptée par les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, etc. Cependant, la grande majorité des pays en voie de développement tiennent que la totalité des ressources sont visées, et non seulement les minéraux.

Recommandation : Les Etats d'Afrique devraient envisager à ce stade, c'est-à-dire jusqu'à ce que le traité ait été établi dans son ensemble sous forme de projet, de réitérer qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre ressources minérales et ressources biologiques.

- iii) Les substances, telles que les minéraux, dans la colonne d'eau doivent-elles être visées?

Les pays développés hésiteraient à admettre cet aspect du régime : par exemple, le Royaume-Uni affirme que ces substances appartiennent à la haute mer, mais certains pays en voie de développement ont affirmé que ces matières doivent elles aussi être visées. La Zone en question étant

étant propriété internationale, il peut paraître avantageux de donner une portée étendue au régime et de prévoir les dispositions nécessaires à cet effet dans la partie du traité consacrée au mécanisme international. Quoiqu'il en soit, cette question doit être abordée avec circonspection, en particulier si la conception maltaise de l'espace marine est rejetée.

e) Activités devant être soumises au régime : La portée et l'ampleur des activités qui doivent être soumises au régime et qui doivent relever du régime et du mécanisme international ont été critiquées comme n'étant pas assez précises. Il convient peut-être de signaler que la considération de cet aspect du problème n'affecte pas la question des pouvoirs et des fonctions du mécanisme international qui est examinée ailleurs dans le présent mémorandum. À ce stade il suffit de rappeler que les pays en voie de développement n'ont cessé d'insister pour que le régime et le mécanisme s'appliquent à l'ensemble des activités menées sur le fond des mers et des océans et qu'ils disposent des pouvoirs réglementaires nécessaires à cet effet. Au nombre de ces activités devraient être l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources, la recherche scientifique, la protection du milieu marin et la lutte contre la pollution, le contrôle des armes, etc.

À cet égard, il y a lieu de citer le principe 4 de la Déclaration qui est ainsi conçu :

"Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir."

Quelques États, même parmi ceux qui, tels que le Canada, préconisent la création d'un régime fort, ont fait valoir que cette disposition de la Déclaration demande à être précisée, parce qu'elle avait des incidences sur le champ des ressources visées (ressources minérales et biologiques), sur la délimitation de la zone et sur la rapidité avec laquelle un régime sera mis au point. L'Union soviétique fait valoir que la recherche scientifique ne devrait pas être comprise parmi

les activités qui doivent être soumises au régime, le droit international contenant des clauses suffisantes sur la liberté de la recherche scientifique. Cette opinion est partagée par les autres pays avancés. Les pays en voie de développement ne sont pas d'accord sur ce point. La recherche scientifique est certainement l'une des activités connexes qui touche l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources. Qu'en est-il de la pose de câble et de conduites sous-marins ? En raison de l'intérêt absolument primordial que le régime et le mécanisme présentent pour la zone du fond des mers, leur fonctionnement serait facilité si un rôle régulateur leur était confié dans un certain nombre de ces domaines.

L'article 8 du projet de traité (document A/AC.138/33) présenté par la République unie de Tanzanie reprend textuellement les dispositions de la Déclaration, alors que l'article 70 du projet de traité sur l'espace marin présenté par Malte (document A/AC.138/53) déclare que toutes les activités dans l'espace océanique international seront soumises au régime international établi par la présente convention. De toute évidence, les grandes puissances s'opposent à tout effort tendant à ce que le mécanisme régisse les activités de caractère militaire.

Recommandation : Les pays africains devraient envisager de faire en sorte que le principe 4 ne soit pas vidé de son sens et indûment atténué au point d'aller à l'encontre de son objectif premier, et ceci sous le prétexte de préciser ou d'interpréter l'expression activités et activités connexes.

f) Qui peut explorer et exploiter les ressources de la zone du fond des mers et des océans ? Cette question affecte elle aussi les pouvoirs, les fonctions et la compétence du mécanisme international. La Déclaration n'indique pas expressément et sans ambiguïté qui peut explorer et exploiter les ressources de la zone. Néanmoins, l'incorporation au régime d'une disposition pertinente alors que les questions de détail et les modalités d'application pourraient être abordées dans

la partie du traité concernant le mécanisme, ne serait pas contraire à l'esprit et aux intentions de la Déclaration de principes. Mais ce sujet est extrêmement controversé, d'autant plus qu'il a à sa base la question de savoir si, oui ou non, le mécanisme international doit pouvoir explorer et exploiter les ressources seul ou en association avec d'autres.

D'une part, les pays en voie de développement insistent pour que le mécanisme international soit habilité pour le faire, qu'il soit ou non en mesure de le faire dans l'immédiat en raison des dépenses à engager et des risques que l'investissement comporte. Mais d'autre part, les principaux pays développés tels que le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France et l'URSS s'opposent à ce que le mécanisme soit doté de pouvoirs aussi étendus ou investi de la propriété, sous une forme ou une autre, de la zone. Dans les projets de traité présentés par la République-Unie de Tanzanie, les 13 Puissances et Malte on envisage la possibilité que le mécanisme dispose du pouvoir d'explorer et d'exploiter la zone seul ou en association avec d'autres (voir l'article 13 du projet Tanzanien, l'article 75 du projet maltais et les articles 14 et 15 du projet des 13 Puissances). Selon un certain nombre d'autres projets, tels que ceux présentés par les Etats-Unis (article 10), la France, l'URSS (appuyé par certains autres pays comme la Tchécoslovaquie) et les projets Tanzanien et Maltais, les Etats qui étaient parties contractantes seraient, individuellement ou collectivement habilités à entreprendre des travaux d'exploitation et d'exploration, ou des personnes physiques ou morales autorisées ou parrainées par eux. Les modalités qui pourraient être suivies font l'objet de la partie de l'examen consacré au mécanisme international.

Recommandation : Les Etats d'Afrique devraient apporter leur soutien à la thèse selon laquelle le régime et le mécanisme devraient disposer des pouvoirs d'exploiter et d'explorer les ressources de la zone quand ils sont en mesure de le faire, que ce soit seuls ou en association avec les Etats, ou des personnes physiques ou morales.

g) Exploration et exploitation des ressources de la zone et intérêts des pays en voie de développement

Il a été signalé que la Déclaration de principes fait sienne la proposition absolument essentielle visant à ce que ces activités se fassent dans l'intérêt de l'humanité tout entière et compte tenu des intérêts particuliers des pays en voie de développement. Si le critère à utiliser pour le partage équitable des avantages doit encore être étudié de manière approfondie et transformé en une disposition relative au mécanisme international, il faut en souligner le critère de besoin

Par ailleurs, les pays en voie de développement devraient être associés à toutes les activités ayant trait à l'exploration et à l'exploitation de la zone, qu'elles touchent la recherche scientifique, les sciences et les techniques de la mer, etc. À cet égard, la formation de leur personnel est absolument essentielle.

CONCLUSION : Les membres africains du Comité et ultérieurement tous les pays africains représentés à la Conférence sur le droit de la mer devraient veiller à ce que la Déclaration soit traduite fidèlement en articles de traité sur le régime international et le mécanisme international. Comme pour toutes les questions qui concernent le droit de la mer, les pays africains devraient faire preuve d'unité. L'Unité et les consultations régulières sur toutes les questions font notre force et nous permettront de marquer de notre empreinte le nouveau droit et le nouveau régime.

ANNEXE

REPERCUSSIONS ECONOMIQUES POSSIBLES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES
MINERALES DES FONDS MARINS DANS LA ZONE INTERNATIONALE

1) Par ses résolutions 2749 et 2750 A (XXV) l'Assemblée générale a affirmé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et compte tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement. Par ailleurs les résolutions prévoient que la mise en valeur de la zone et de ses ressources sera entreprise de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités.

2) On peut conclure des résolutions susmentionnées que les pays en voie de développement doivent :

- A. retirer des avantages de l'exploitation de la zone internationale des fonds marins;
- B. ne pas être touchés par les fluctuations de prix de matières premières qui résulteraient des activités menées dans ladite zone.

3) Il a été mentionné par de nombreux orateurs qui ont pris la parole à l'Assemblée générale et au Comité du fond des mers que la zone internationale des fonds marins contient effectivement des ressources importantes qui pourraient être exploitées et dont certaines seront exploitées dans un proche avenir au profit de l'humanité tout entière, et en particulier des pays en voie de développement.

4) Les activités d'exploration ont été intensifiées ces dernières années et comme le mentionne le Secrétaire général dans son récent rapport (A/AC.138/73). "En raison des progrès rapides réalisés ces dernières années dans les techniques d'exploitation et de traitement des minéraux des fonds marins, les possibilités de production sont considérables".

S'agissant du pétrole par exemple, on indique dans le rapport que, "les progrès constants réalisés dans tous les domaines de la technique pétrolière en eau profonde donnent à penser que la production de pétrole dans la partie extérieure du plateau continental et sur la partie supérieure de la pente est une possibilité réelle".

Le minéral que l'on a le plus de chances de pouvoir exploiter sur le plan commercial est le manganèse en nodules et le cobalt sera fort probablement le premier minéral à être exploité. Une seule exploitation de cobalt couvrirait sans doute près de 8 p. 100 des besoins mondiaux en cobalt d'ici 1980. Un représentant au Comité du fond des mers a indiqué que quelques entreprises occidentales exploraient et avaient commencé d'exploiter des gisements de nodules, particulièrement dans le Pacifique.

De grosses entreprises des pays développés sont en train de mettre au point des systèmes et des procédés nouveaux qui ont pour but l'exploitation commerciale des ressources des fonds marins.

5) Les représentants des pays en voie de développement qui sont intervenus dans l'examen de cette question par le Comité du fond des mers ont indiqué que l'exploitation des ressources des fonds marins aura des répercussions pour les économies des pays moins développés.

Ces répercussions peuvent varier d'un pays à l'autre, mais il ressort clairement de l'examen de cette question que tous les pays en voie de développement retireraient des avantages de cette exploitation, si elle était dirigée par un mécanisme international à établir à une date rapprochée. Ces pays subiront des pertes d'autant plus

importantes que la création de cette autorité sera davantage retardée. Mais il existe aussi des pays en voie de développement qui exploitent les gisements terrestres de certains minéraux et qui pour leur développement économique sont en grande partie tributaires de la vente de ces minéraux sur les marchés mondiaux.

Sans aucun doute, ces pays subiront des répercussions économiques défavorables de l'exploitation des fonds marins.

Quelques pays développés représentés au Comité du fond des mers ont essayé de propager l'idée selon laquelle il serait très peu probable que l'exploitation des ressources minérales des fonds marins influe sur les conditions économiques de la production minérale actuelle et il est donc difficile d'évaluer avec précision les répercussions économiques que peut avoir l'exploitation des ressources minérales du fond des mers. En revanche, il ressort clairement des différentes déclarations que l'exploitation des ressources minérales des fonds marins se répercutera d'une manière défavorable sur le prix des minéraux obtenus sur terre, à moins que cette exploitation des fonds marins soit dirigée et réglementée par une autorité internationale puissante.

Le Secrétaire général indique dans son rapport (A/AC.138/73) que "les recettes totales des exploitations terrestres produisant les minéraux considérés diminueraient ou bien augmenteraient moins rapidement qu'elles ne l'auraient fait normalement : en tout état de cause, elles seraient moins élevées que si les ressources du fond des mers étaient restées inexploitées".

En raison de leur niveau technique peu élevé et de l'importance des capitaux nécessaires, les pays en voie de développement ne participeront fort probablement qu'à un faible degré à l'exploitation directe des ressources minérales de la zone des fonds marins et par conséquent la plupart des avantages, sinon tous, qui seront retirés de l'exploitation de la zone, le seront au profit d'un petit nombre de pays avancés seulement. Par ailleurs, il a été affirmé par certaines délégations que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers exigent d'importants capitaux à investir ce qui, par contre-coup, pourrait avoir des répercussions sur les courants de capitaux

privés vers des activités analogues dans les pays en voie de développement.

Quelques délégations de pays développés ont avancé l'argument selon lequel l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale des fonds marins pourrait avoir des effets favorables sur l'économie mondiale et que toutes mesures visant à décourager les activités extractives dans la zone pourraient porter préjudice à l'ensemble de la communauté internationale.

Les membres africains du Comité ont admis qu'il est, en fait, nécessaire de mettre en valeur la zone du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et ils estiment en même temps que cette mise en valeur ne devrait pas être entreprise dans le seul intérêt de certains pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement. Cette zone devra être mise en valeur au profit de tous les Etats et en particulier des pays en voie de développement.

6) De l'examen de cette question par le Comité du fond des mers il ressort que :

1. Les pays développés partagent l'opinion selon laquelle l'exploitation des ressources minérales des fonds marins n'aura pas de répercussions nuisibles sur l'économie des pays en voie de développement et qu'elle sera dans l'intérêt-

rét de la communauté internationale tout entière, toutes restrictions aux activités tendant à mettre en valeur cette zone et ses ressources portant préjudice à l'économie mondiale.

B. Les pays en voie de développement, dont les pays d'Afrique, partagent l'opinion selon laquelle il est dans leur intérêt et dans l'intérêt de l'économie mondiale de mettre en valeur la zone et ses ressources en créant, à une date aussi rapprochée que possible, un mécanisme international disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle des ressources de la zone d'une manière qui n'ait pas de répercussions économiques défavorables sur les exploitations terrestres de gisements minéraux, spécialement dans les pays en voie de développement, qui stabilise les prix et qui garantisse un partage équitable des avantages à retirer de la zone. Ce point de vue a été exposé par des pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Par ailleurs, dans le but de conserver la zone et ses ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière et d'empêcher leur exploitation par quelques pays hautement développés, certains pays en voie de développement, dont des pays d'Afrique, ont exhorté tous les Etats engagés dans des activités touchant le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale à cesser et à abandonner toutes activités visant à l'exploitation commerciale des fonds marins et à s'abstenir de s'engager directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants dans toute opération visant à l'exploitation commerciale de la zone, avant la création du régime international envisagé et assorti d'un mécanisme international.

Cette tendance a rencontré une forte opposition de la part de certains Etats hautement développés représentés au Comité.

7) S'agissant des mesures à prendre par le mécanisme international pour faire en sorte que l'exploitation des ressources minérales de la zone ne porte pas préjudice aux pays en voie de développement qui exploitent des gisements terrestres de minéraux analogues, il a été indiqué par le Secrétaire général dans son rapport, ainsi que par

d'autres orateurs, que cette question peut être abordée de différentes manières :

A. Il y a une méthode préventive qui consiste à prendre des dispositions touchant le taux de production, ou le taux d'écoulement de cette production et les prix auxquels la production est vendue.

Par exemple, le mécanisme pourrait fixer un plafond pour la production de minéraux dont il existe un excédent sur les marchés mondiaux, imposer des limites en ce qui concerne l'octroi de concessions ou percevoir une taxe de stabilisation; de même il pourrait arrêter une politique appropriée des prix consistant à fixer des prix minimums pour les minéraux sous-marins. D'autres délégations ont préconisé la conclusion d'accords internationaux pour les minéraux.

B. Selon la méthode d'indemnisation, les pays exportateurs en voie de développement, dont les intérêts seraient affectés par l'exploitation de minéraux du fond des mers, recevraient une indemnisation qui serait, dans la mesure du possible, prélevée sur le revenu net tiré par le mécanisme international de l'exploitation du fond des mers.

La plupart des pays en voie de développement qui sont intervenus dans la discussion, se sont prononcés pour la méthode préventive.

Le principal argument qui a été avancé contre la méthode d'indemnisation est le suivant : si l'on appliquait cette méthode, une proportion appropriée des recettes nettes du mécanisme international serait utilisée pour indemniser les pays producteurs en voie de développement, ce qui réduirait d'autant le revenu à répartir entre les différentes nations. Il se pose une autre question à propos de cette méthode, celle de savoir si le revenu net du mécanisme international chargé du fond des mers suffirait à l'exécution d'un programme d'indemnisation.

Le groupe africain pourra recommander l'application de la méthode préventive. Quoi qu'il en soit, il faudra suivre toute la question des dispositions à prendre, en tenant compte des nouveaux faits touchant la zone des fonds marins et l'évolution des besoins sur les marchés mondiaux avant d'arrêter définitivement la manière dont on abordera le problème à l'étude.

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE D'AFRIQUE

PROJET DE RAPPORT SUR LE MECANISME INTERNATIONAL

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE D'AFRIQUE

PROJET DE RAPPORT SUR LE MECANISME INTERNATIONAL

Le paragraphe 9 de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1970 par sa résolution 2749 (XXV) stipule qu'un "régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu". Dans ce passage on peut discerner deux éléments. Tout d'abord le mécanisme est destiné à donner effet aux dispositions du régime international. Sur ce point il n'y a pas eu de désaccord de principe au cours des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Comité du fond des mers. En second lieu, le mécanisme sera établi par un traité international (comme partie intégrante du régime) d'un caractère universel, généralement convenu. Il n'y a pas non plus eu de désaccord sur ce point ni à l'Assemblée générale ni au Comité des mers.

Afin de donner effet à la partie pertinente de la Déclaration des principes, le Comité du fond des mers a entrepris l'examen approfondi de la portée, du statut, des pouvoirs, de la structure et des fonctions du mécanisme. Tous les projets de traité et documents de travail dont le Comité a été saisi, comprenaient des dispositions concernant le mécanisme. L'optique et la teneur des différentes propositions différaient toutefois dans certains cas sur des questions de principe. On procédera ci-après à un bref examen des problèmes et des positions des Etats ou groupes d'Etats représentés au Comité du fond des mers et on essaiera de présenter des suggestions relatives à la position que les pays d'Afrique pourraient adopter.

Portée

Selon un grand nombre de propositions présentées au Comité du fond des mers et de l'avis de la majorité des pays représentés, la compétence du mécanisme s'étendrait seulement au régime du fond des mers et des océans et de leur sous-sol. Cela signifie, que la compétence du mécanisme porterait sur l'exploration et l'exploitation des ressources du régime, sur l'utilisation de la zone à des fins pacifiques, sur la recherche scientifique et la conservation du milieu marin ainsi que sur la prévention de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la zone. Elle s'étendrait aussi au partage des avantages à retirer de la zone considérée comme patrimoine commun et aux conséquences économiques qu'aurait l'exploitation des ressources de la zone en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

Un petit nombre de pays et plus spécialement Malte ont donné une portée plus étendue au mécanisme. Dans son projet de traité dont le Comité a été saisi l'année dernière, Malte a proposé que le mécanisme ait compétence sur le fond des mers et des océans de même que sur les eaux sus-jacentes, pour la raison que l'espace marin constituait une entité et que les activités relevant du régime ne repercuteraient sur d'autres utilisations de la mer. Selon la proposition maltaise, le mécanisme devrait harmoniser toutes les utilisations de l'espace marin au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire le mécanisme serait compétent pour des questions telles que la recherche scientifique, la protection du milieu marin, etc., non seulement au fond des mers et des océans, mais aussi dans les eaux sus-jacentes. Bien que la logique de la thèse maltaise n'ait pas été sérieusement contestée, la majorité des membres du Comité du fond des mers préfèrent ne pas étendre la compétence du mécanisme aux eaux sus-jacentes pour la raison que les questions/^{en}cause deviendrait

trop complexes, D'une manière générale les membres africains du Comité ont pris cette position et il est proposé que les Etats d'Afrique adoptent la même position lors de la prochaine conférence sur le droit de la mer.

Statut

On peut affirmer sans risque d'erreur que les membres du Comité du fond des mers sont unanimes à estimer que le mécanisme devrait avoir la personnalité juridique assortie des privilèges et immunités nécessaires. Ils ne ^{peuvent} toutefois pas encore parvenir à définir clairement les relations devant exister entre le mécanisme et les organismes des Nations Unies. Selon certaines propositions, il devrait avoir des relations et un statut analogues à ceux des institutions spécialisées. Selon d'autres membres, il faudrait créer un organisme indépendant qui conclurait certains arrangements spéciaux avec les organismes des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de l'ordre et de questions marines (FAO, UNESCO, OMCI, etc.) Dans l'ensemble cette question n'a pas encore été tranchée. Le groupe africain pourrait envisager de recommander un organisme doté d'une certaine autonomie, tout en ayant des relations de travail spéciales avec les organismes des Nations Unies.

Pouvoirs

Il s'agit là d'un des sujets les plus controversés au sein du Comité du fond des mers. D'une part, il y a l'opinion des pays socialistes qui préconisent la création d'un organisme chargé d'une supervision peu contraignante qui laisserait aux différents Etats le soin d'appliquer les dispositions du traité. Il a été avancé qu'un mécanisme disposant de pouvoirs étendus deviendrait supranational. Compte tenu de l'existence dans le monde de systèmes politiques, économiques et sociaux différents, ce mécanisme deviendrait pour l'un

des systèmes un moyen d'imposer sa domination au détriment de la souveraineté des Etats. Pour ces raisons, il a été proposé que le mécanisme ait seulement des pouvoirs limités afin de superviser et d'harmoniser les activités des Etats dans la zone. Ces opinions ont inspiré le projet de traité présenté par l'Union soviétique et un document de travail établi par la Pologne.

La conception de la plupart des pays développés et techniquement avancés du groupe occidental (y compris le Japon) diffère légèrement de celle du groupe socialiste, bien que ces pays préfèrent eux aussi un régime faible. Selon le projet présenté par les Etats-Unis et les documents de travail établis par la France, le Royaume-Uni, le Canada et le Japon, le mécanisme aurait des pouvoirs administratifs en matière d'octroi de licences pour l'exploration et l'exploitation de certains secteurs de la zone, il établirait des règlements touchant par exemple les normes et pratiques recommandées et percevra des droits et redevances destinées à couvrir ses dépenses et à être réparties parmi les Etats. Dès que la licence lui aura été délivrée un pays sera libre d'exploiter la zone qui lui est allouée ou de sous-traiter ces opérations à d'autres personnes morales; il sera toutefois tenu de veiller à ce que les dispositions du traité soient appliquées. Selon ces propositions, le mécanisme ne devrait pas lui-même entreprendre l'exploration et l'exploitation de la zone. On a fait valoir que l'exploitation directe par le mécanisme serait une source de conflits entre les intérêts du mécanisme international et les Etats. L'existence d'un pouvoir ferme en matière de gestion et de réglementation ne serait pas de nature à encourager des personnes morales disposant des capitaux et des compétences techniques nécessaires et le patrimoine commun ne serait donc pas exploité. Il a aussi été avancé qu'un mécanisme doté de pouvoirs étendus nécessiterait un appareil administratif encombrant, coûteux et générateur d'inefficacité; ainsi le patrimoine commun deviendrait une charge commune.

D'autre part, la plupart des pays en voie de développement estiment qu'il faut doter le mécanisme de pouvoirs fermes en matière de gestion et de réglementation. Le projet de traité présenté par la République-Unie de Tanzanie et celui soumis par 13 pays d'Amérique latine procèdent de cette conception qui a aussi été adoptée dans une proposition présentée par sept pays sans littoral d'Asie et d'Afrique. Selon ces propositions, le pouvoir d'exploration et d'exploitation serait aussi conféré au mécanisme.

De nombreux pays en voie de développement membres du Comité ont préconisé cette méthode. Ils ont fait observer que si l'on veut donner tout son sens à la notion de patrimoine commun, le mécanisme qui est l'instrument de la communauté internationale doit exercer les pouvoirs en son nom. Ainsi, le patrimoine serait exploité en commun et chaque Etat participera pleinement à sa gestion. Tous les pays seront sur un pied d'égalité et les activités liées à l'utilisation à des fins pacifiques, à la recherche scientifique et à la protection du milieu marin seront mieux administrées. Les pays en voie de développement mettront aussi à profit l'expérience acquise en matière de gestion, d'exploration et d'exploitation, et le transfert des techniques de la mer sera facilité. En outre, un mécanisme fort assurera l'exploitation rationnelle des ressources de la zone et fera aussi en sorte que l'exploitation des ressources de la zone n'ait pas d'effets économiques défavorables sur l'exploitation de gisements terrestres de minéraux, en particulier de ceux obtenus dans les pays en voie de développement, et il stabilisera les prix. En dernier lieu un mécanisme fort assurera le partage équitable des avantages à retirer de la zone.

La proposition latino-américaine va encore plus loin et réserve ce pouvoir d'exploration et d'exploitation exclusivement au mécanisme. De l'avis des pays d'Amérique latine, toute licence délivrée constitue l'abandon d'une portion importante des ressources de la propriété internationale à des entreprises individuelles contre un paiement

presque insignifiant, les droits et les redevances. Ce qui est évident, c'est que si le système de licences est adopté, la participation des pays en voie de développement aux activités d'exploration et d'exploitation, les programmes concernant le transfert des techniques à ces pays et la détermination et la régulation des prix des minéraux extraits de la zone internationale dépendront dans une large mesure des pays techniquement évolués, d'où viendront la plupart des sociétés disposant de la technologie nécessaire. Il en résultera que les avantages considérables qui seront retirés du système de licences pourront être accaparés par les intérêts privés des pays avancés, au lieu que l'humanité tout entière en bénéficie. Afin de prévenir ces conséquences quasiment certaines, les pays d'Amérique latine ont proposé la création d'une entreprise ayant une personnalité juridique indépendante pour entreprendre l'ensemble des activités industrielles et commerciales touchant l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources. L'entreprise peut tirer parti de la création d'entreprises mixtes ou bénéficier des prestations de personnes morales sans se dessaisir d'une partie quelle qu'elle soit des ressources et tout en assurant que les richesses et les avantages retirés des activités touchant les ressources de la zone internationale seront réparties parmi l'humanité, comme en l'envisage dans la Déclaration.

La seule autre position à signaler est celle de Malte. Comme on l'a déjà indiqué, Malte envisage l'espace marin comme une seule unité. Malte a donc proposé un mécanisme complexe exerçant des pouvoirs modérés sur l'ensemble des activités touchant l'espace marin, y compris le maintien de l'ordre dans l'espace marin, la délivrance de licences d'exploration et d'exploitation, l'harmonisation des activités des différents Etats et la gestion des ressources biologiques.

Finalement, il y a la position adoptée par la plupart des pays en voie de développement, selon laquelle il n'existerait officiellement aucune catégorie spéciale de membres. Tous les membres seraient élus pour une certaine période et les décisions seraient prises par une majorité qualifiée. Les pays en voie de développement ne contestent pas qu'il importe d'assurer la présence au Conseil en qualité de membres de certaines catégories de pays, c'est-à-dire de ceux qui sont les plus avancés dans le domaine des techniques de la mer, mais ils estiment que cet objectif pourrait être atteint par des méthodes et considérations autres que les dispositions rigides d'un traité. Les décisions seraient acquises à une majorité qualifiée et tout droit de veto ou la nécessité du consensus (de l'unanimité) sont rejetés.

Chaque groupe de pays a actuellement une position rigide. Un compromis pourrait être élaboré à un stade ultérieur, mais il est suggéré que les Etats d'Afrique adoptent la position des pays en voie de développement membres du Comité.

Il existe aussi des divergences d'opinion au sujet du tribunal. Certains pays proposent la création d'un tribunal permanent dont la juridiction est obligatoire, d'autres penchent pour un organe spécial, d'autres pays encore voudraient avoir recours à la Cour internationale de Justice ou préconisent l'application du mode de règlement visé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Cette question n'a pas été suffisamment examinée et il n'est pas facile de définir la position des différents groupes d'Etats; dans ce domaine il faut mener de nouveaux échanges de vues avant de pouvoir proposer une position africaine. Toutefois, il est possible, d'établir et de présenter quelques principes dont il conviendrait de tenir compte lors de la création d'une institution, quelle qu'elle soit. Il y a deux principes qui viennent immédiatement à l'esprit :

- 1) L'institution doit pouvoir régler efficacement et rapidement les différends qui pourraient surgir à l'occasion d'activités entreprises dans la zone internationale. /

ii) L'institution doit pouvoir rendre la justice conformément aux principes énoncés dans la Déclaration.

S'agissant du premier principe, l'institution et les procédures à suivre devraient être d'une nature non seulement à accélérer les décisions mais aussi à imposer leur acceptation par les parties intéressées.

En ce qui concerne le second principe, l'institution devrait être capable d'agir en toute équité et d'appliquer scrupuleusement les principes de la Déclaration, en gardant présents à l'esprit les objectifs de la Déclaration dans son ensemble.

Il peut être suggéré que le conseil qui exercera la majeure part des pouvoirs pour mettre en oeuvre la Déclaration devra constituer l'institution à partir de ses propres membres d'une manière telle que les différents groupes régionaux et autres soient représentés comme il convient. La composition et les procédures dans leur détail devront être conformes à ces objectifs.

De nombreuses propositions dont le Comité a été saisi portent sur la création d'organes subsidiaires ayant des fonctions spécialisées. Par exemple, les Etats-Unis dans leur proposition suggèrent la création d'une commission de révision des règles et pratiques recommandées et le projet tanzanien prévoit une agence de distribution et un conseil de stabilisation.

Sans entrer dans les détails, les Etats d'Afrique pourraient étudier s'il est ou non opportun de créer ces organes subsidiaires par traité. La meilleure solution consistera peut-être à habiliter l'Assemblée et le conseil à créer ces organes en tant que de besoin.

Selon certaines propositions, et en particulier celles des Etats-Unis il faudrait adopter des dispositions complexes de nature technique, les règles et pratiques recommandées. Ces propositions n'ont pas fait l'objet d'examen sur le fond. Mais il peut être recommandé que ces questions techniques ne soient pas abordées de

manière détaillée dans le traité. Le progrès technique pourrait les rendre caduques et si elles figuraient dans le traité il pourrait être parfois difficile de les modifier. Quoiqu'il en soit, les négociations à mener sur ces détails techniques dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires prendraient beaucoup de temps et l'entrée en vigueur du traité en serait retardée.

Dispositions transitoires

Le Canada a proposé qu'en attendant la conclusion du traité et son entrée en vigueur un mécanisme transitoire soit mis en place pour administrer la partie de la mer qui est incontestablement au-delà des limites de la juridiction nationale. La raison en est que la technologie va vite de l'avant et qu'elle n'attendra pas les résultats de la conférence. Cette proposition n'a pas retenu une attention suffisante au sein du Comité. Il est toutefois recommandé qu'elle ne soit pas appuyée. Les négociations touchant le mécanisme transitoire retarderait les négociations sur le traité. En outre le mandat du mécanisme transitoire dépendra d'un accord sur des questions de principe. Par exemple il faudra décider si le mécanisme aura des pouvoirs faibles ou forts. Toutes dispositions transitoires devraient refléter la nature générale de l'organe à établir et celle-ci ne pourra être déterminée tant qu'aucun accord sur les principes importants ne sera intervenu.

Recommandations

1. Portée : La compétence du mécanisme international devrait s'étendre au fond des mers et des océans et à leur sous-sol. Le mécanisme ne devrait pas avoir compétence sur les eaux sus-jacentes et sur la surface.
2. Statut : Le mécanisme devrait avoir la personnalité juridique complète, assortie de privilèges et d'immunités. Il pourrait avoir certaines relations de travail avec les organismes des Nations Unies, mais il devrait conserver

une indépendance politique et financière considérable.

3. **Pouvoirs** : Le mécanisme doit être doté de pouvoirs fermes et étendus. En particulier, il devrait être habilité à explorer et à exploiter la zone, à assurer le partage équitable des avantages et la stabilisation des prix.
4. **Structure** : Il devrait y avoir une assemblée de tous les membres qui detiendrait l'ensemble de tous les pouvoirs et un conseil dont la composition serait restreinte, qui exercerait la plupart des fonctions du mécanisme. Il devrait aussi y avoir un secrétariat au service de tous les organes et un tribunal pour le règlement des différends. L'Assemblée et le Conseil seraient compétents, selon qu'il conviendrait, pour créer des organes subsidiaires ayant des objectifs plus spéciaux. Des dispositions de nature technique ne devrait pas figurer dans le traité.

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE AFRICAIN

Projet de rapport sur les arrangements
équitables pour les pays présentant des
situations géographiques spéciales

1. Position du Problème et brève évolution de la question sur
le plan multilatéral

Le problème de la Conciliation des intérêts entre les pays côtiers et la gamme des pays qui⁵⁰ trouvent dans une situation particulière vis-à-vis de la mer, soit parce qu'ils sont privés de littoral, soit qu'ils se trouvent être presque enclavés du fait de leurs lignes côtières insignifiantes ou de leur plateau continental constitue l'un des problèmes majeurs auxquels se trouve confronté le nouveau droit de la mer.

Jusqu'en 1958, les conférences maritimes étaient de composition très homogène et ne réunissaient que les puissances maritimes, toutes riveraines de la mer et ayant de surcroît à peu près le même développement économique. C'est à partir de 1921, lors de la conclusion ou la signature des

- convention et statut sur la liberté du transit,
- convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international,

et surtout, après la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime - tous instruments adoptés par les Conférences générales des Communications et du

transit tenues à Barcelone en 1921 et à Genève en 1923 - que les Etats non riverains de la mer ont eu pleinement accès au droit de la mer.

Les intérêts et besoins particuliers des pays sans littoral n'ont effectivement été reconnus qu'en 1957, lorsque, à la onzième Session de l'Assemblée Générale, le projet d'article 10 de la mer établi par la Commission du droit international a été examiné par la Sixième Commission, on a appelé l'attention sur le fait que ces articles ne contenaient aucune disposition relative aux pays sans littoral. Dans sa résolution 1105 (XI) du 21 février 1972, l'Assemblée Générale a recommandé qu'une Conférence internationale de Plénipotentiaires "étudie la question du libre accès à la mer, telle qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral".

A la demande de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général présenta le 14 janvier 1958 un memorandum dénommé "l'étude de 1958". Cette étude contenait, entre autres, la question du libre accès à la mer telle qu'elle avait été examinée par d'autres organes de l'ONU, exposait les théories qui avaient servi de base à divers auteurs pour élaborer des solutions au problème du droit d'accès à la mer, les solutions apportées au problème du transit et de l'accès à la mer par des accords bilatéraux et par des traités multilatéraux.

L'étude indiquait qu'il paraissait possible d'édifier de nouvelles dispositions permettant aux Etats sans littoral de jouir d'un "droit incontesté d'accès aux ports et à la mer libre".

Les Conventions de 1958 en particulier la Convention sur la haute mer et la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, ont codifié des "règles peu nombreuses mais claires", généralement reconnues à cette époque et de caractère fondamental, relatives au droit d'accès à la mer.

La Convention relative au Commerce de transit des Etats sans littoral conclue en 1965 vint compléter l'effort entrepris depuis 1921. Outre la Convention précitée, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce de transit des pays sans littoral a adopté deux résolutions dont l'une visait à faciliter le Commerce maritime des pays sans littoral.

Le dernier progrès imprimé à cette question réside dans l'adoption de la Résolution 2750 B (XXV) par l'Assemblée Générale le 17 décembre 1970. Le droit des pays sans littoral à l'égalité avec d'autres pays en ce qui concerne l'utilisation de la haute mer et la mise en valeur des ressources du fond des mers au-delà de la limite de la juridiction nationale a été généralement reconnu. L'adoption de cette résolution révèle la problématique globale que pose le fait de la synthèse des intérêts des pays côtiers et des pays sans littoral surtout lorsque les deux catégories de pays sont des pays en voie de développement qui, d'après l'économie de cette résolution, devraient jouir d'un traitement préférentiel.

Jusqu'ici, l'on s'était préoccupé de manière fragmentaire et théorique des relations entre la mer et les pays sans littoral. La résolution 2750 B qu'il convient de compléter avec la Déclaration des Principes (Résolution 2749 (XXV)), pose le problème dans son ensemble et d'une manière globale; ces problèmes du reste avaient, comme nous l'avons signalé plus haut, tout simplement été ignorés par la Commission du Droit International dans ses préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958.

La suite des débats au Comité du fond des mers a fait apparaître des nuances intermédiaires entre les pays côtiers et les pays sans littoral en dégagant comme celles de pays à ligne côtière étroite ou presque sans littoral de pays à plateau continental enclavé etc., et dont la situation s'apparente à celle des pays littoral sans pour autant s'identifier à eux.

Le nouveau droit de la mer en gestation doit tenir compte de ces différentes situations et ce, en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 2750 et de la Déclaration des Principes.

II. Situation particulière prévalant en Afrique

Il importe de tenir compte de deux facteurs pour apprécier globalement la problématique de l'Afrique face au nouveau droit de la mer en élaboration.

- 1) Les Etats composant ce continent sont en majorité, pour ne pas dire en totalité, des pays dits en voie de développement ; cela se passe de tout commentaire. Ils ont de ce fait des intérêts communs à défendre face aux pays développés.
- 2) L'Afrique est par excellence le continent où l'on rencontre toutes les nuances de situations géographiques par rapport à la mer. Elle compte dans son sein des pays sans littoral, des pays à plateau continental enclavés, des pays à ligne côtière étroite ou presque sans littoral.

Si la proportion des pays sans littoral est de un tiers environ des membres de l'ONU, elle s'établit à plus d'un tiers en ce qui concerne les Etats membres de l'OUA, soit 14 pays africains sans littoral.

Il y existe également un petit nombre de pays à plateau continental enclavé et un ou deux Etats presque sans littoral.

La complexité s'accroît encore lorsque l'on prend en considération les pays riverains de la Méditerranée ou de la Mer Rouge qui, en plus des problèmes qu'ils ont avec notre continent, sont confrontés avec des situations que leur impose leur voisinage avec des pays appartenant à d'autres continents. En outre, l'Afrique se trouve être un des rares continents où l'on trouve un si grand nombre de pays, géographiquement importants, non encore libérés

Enfin, généralement, en Afrique, la taille des Etats est assez faible, ce qui rapproche parfois assez considérablement les côtes d'un certain nombre d'Etats au point de rendre les problèmes de délimitation latérale des espaces maritimes adjacents à leur côte particulièrement délicate. Certains pays riverains du Golfe de Guinée risquent de se trouver dans cette situation.

Plus de la moitié des Etats africains se trouvent donc dans une position particulière vis-à-vis de la mer.

Problèmes à résoudre

Depuis l'étude de 1958, qui avait traité essentiellement aux droits de transit et d'accès à la mer des pays sans littoral, beaucoup de choses ont changé. "Les principaux événements qui sont survenus entre-temps en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des minéraux au large des côtes sont, d'une part, l'adoption de la Convention de 1958 sur le plateau continental et les diverses mesures par lesquelles les Etats côtiers ont déclaré qu'ils exerçaient leur juridiction sur les régions du fond des mers situées au large de leurs côtes et, d'autre part, la mise au point de techniques d'exploitation des ressources minérales qui donnent à penser que ces ressources pourront être exploitées à une distance considérable des côtes, voire même par grands fonds" (DOC. A/AG.138/37).

La Déclaration des Principes a proclamé le fond des mers et des océans ... au-delà des limites de la juridiction nationale, patrimoine commun de l'humanité et l'utilisation de la zone internationale située au-delà de ces limites ouverte à "tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral", conformément au régime international à établir.

De ce fait, le droit d'explorer la zone s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale et d'exploiter ses ressources se trouve être formellement reconnu à tous les Etats quel que soit leur situation géographique.

Certaines conclusions découlent tout logiquement de ces différentes prémisses. Nous allons laisser de côté le problème de la participation des Etats présentant des particularités géographiques au mécanisme du régime international à créer ainsi que celui de la répartition équitable des revenus de la Zone, pour nous attacher uniquement aux questions qui résultent de l'accès à la haute mer, à la zone soumise au régime international et de l'extension, par les Etats Côtiers de leur juridiction nationale au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins, sous forme de zone économique.

Cependant, tous les problèmes sont liés. En effet, en vertu du principe selon lequel les fonds marins et leurs ressources sont le "patrimoine commun de l'humanité", les pays sans littoral, les pays presque sans littoral, les pays à plateau continental enclavé ou présentant d'autres particularités géographiques ont, au même titre que les autres, le droit de participer aux diverses activités se déroulant dans la Zone. Le droit d'accès à la Zone internationale et à ses ressources doit leur être formellement reconnu. Le passage à travers la mer territoriale et la zone économique ne devrait normalement pas poser de problème étant assuré par "le passage inoffensif" pour ce qui est de la mer territoriale et la liberté de navigation en ce qui concerne la Zone économique telle qu'elle est définie jusqu'ici. Le droit de libre accès à la mer appelle tout naturellement tout le complexe des questions liées à l'accès à la mer qui vont du libre transit à l'utilisation des ports, suivant un régime assurant l'égalité de traitement entre l'Etat de transit et les Etats sans littoral ou presque sans littoral.

Il y aurait lieu de se référer aux huit principes concernant le commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés le 15 juin 1964 par la première CNUCED et qui ont été incorporés dans la Convention du même nom.

Ces questions, pourrait-on objecter, peuvent être efficacement réglées par des accords bilatéraux. Les pays sans littoral, presque

sans littoral ou à plateau continental encauvé, rétorquent que, pour assurer l'effectivité de leurs droits ils doivent être assis sur une garantie internationale, sur un traité international universel généralement reconnu qui constituera le point de départ sur lequel viendront se greffer, pour en régler les détails pratiques, des arrangements régionaux ou des accords bilatéraux. Ils disent qu'il ne faudrait pas faire dépendre la jouissance de tels droits de la conclusion d'un accord avec l'Etat de transit, sous peine de condamner le droit de transit à n'être qu'un droit imparfait, théoriquement, car ils ont toujours éprouvé des difficultés à mettre en pratique l'égalité théorique avec les pays côtiers. La nouvelle Conférence sur le droit de la mer doit constituer un progrès à cet égard et assurer l'application des droits d'accès et de transit effective et immédiate.

Le problème de la réciprocité

Les pays côtiers consentent en principe à accorder le libre transit aux pays sans littoral ou presque sans littoral mais, sur la base de la réciprocité. Le 5^e principe concernant le commerce de transit des pays sans littoral, la Convention de même nom en son article 15 et la Convention sur la haute mer et son article 3 affirment cette condition.

Les pays présentant des particularités géographiques affirment que la notion de réciprocité ne s'applique pas à cette situation puisque l'exercice par ces pays de leur droit d'accès à la mer (y compris les droits de transit à terre) des Etats côtiers alors que la réciprocité n'est pas vraie. Un traitement spécial (résultant de leur situation ne jouerait pas sur les mêmes termes, à savoir : l'accès de la mer.

La solution de cette controverse serait peut-être d'affirmer que la réciprocité porte sur le droit d'accès à la mer et que ce droit avec tous corrolaires devra être reconnu à tout Etat, qu'il soit sans littoral ou non et ce, dans n'importe quel sens. Ainsi, si un pays côtier veut accéder à une mer dont il n'est pas riverain, il est par

le fait même considéré, vis-à-vis de cette mer, comme un pays sans littoral et tous les droits attachés aux pays sans littoral s'appliquent à lui dans ce cas.

Ainsi, donc, la notion de réciprocité s'évanouirait et le droit de transit serait reconnu, d'une manière fonctionnelle à tous les Etats en rapport avec leur droit d'accès à la mer où qu'elle se situe.

Les pays à situation géographique spéciale et
l'hypothèse de la constitution d'une zone économique

Pour ces pays, - cela va de soi - plus la zone placée sous la juridiction de l'Etat Côtier est large, plus la Zone restante où ils pourront avoir une part égale du "Patrimoine commun de l'humanité" est étroite. S'il est créé pour l'Etat Côtier une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, et dans la mesure où cette exclusivité s'applique aussi à eux, ils se trouvent ainsi exclus totalement de toute participation aux richesses biologiques de la mer : les eaux territoriales sont du domaine de la souveraineté de l'Etat Côtier ainsi que le plateau continental" aux fins d'exploration de celui-ci et d'exploitation de ses ressources naturelles".

L'article 2 de la Convention sur le plateau continental tout en réservant à l'Etat riverain des droits souverains sur le plateau, affirme également que ces droits ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer. L'établissement d'une Zone économique exclusive vient donc soustraire au régime de la liberté une portion de la mer dont les pays sans littoral, presque sans littoral et à plateau continental enclavé, pourraient tirer avantage.

C'est la raison pour laquelle la notion de la Zone économique doit être soigneusement définie pour qu'elle n'entraîne pas des tiraillements dans le groupe africain. Il n'est pas indiqué de demander aux pays africains à situation géographique particulière des sacrifices

sans contrepartie ; en d'autres termes, s'il n'y a pas de compensation, le régime de liberté leur est plus profitable à court ou long terme.

Cependant, en tant que pays en voie de développement, ils sont conscients des dangers représentés pour les pays riverains et, à la longue, pour eux-mêmes, par les activités près des Côtes de l'Afrique des pays très développés en ce qui concerne la pêche, la sécurité.

C'est pourquoi la conception de la Zone économique dégagée par le Séminaire qui s'est réuni à Yaoundé du 20 au 30 juin 1972 semble la plus apte à concilier toutes les nuances d'intérêts prévalant en Afrique. La Zone économique y est présentée comme une ceinture de sécurité opposée aux incursions des navires étrangers mais constituant un espace maritime ouvert à l'ensemble des Etats du Continent - enclavés ou semi-enclavés - en ce qui concerne l'exploitation des richesses biologiques. Ainsi, Yaoundé fait une distinction entre les ressources du plateau continental qui appartiennent à la souveraineté de l'Etat Côtier et les ressources vivantes sur lesquelles l'Etat riverain possède une "juridiction exclusive aux fins de Contrôle et de réglementation en vue d'une exploitation rationnelle des ressources, de leur préservation et en vue de la prévention et de la lutte contre la pollution.

Il semble donc que les intérêts à première vue divergents des pays côtiers et des pays privés de littoral ou retrouvant dans une situation spéciale vis-à-vis de la mer puissent être conciliés si l'on a sur l'ensemble des problèmes qui se posent une vue globale et si l'on se départit d'une perception nationaliste trop étroite.

COMITE DU FOND DES MERS

GROUPE AFRICAIN

PROJET DE RAPPORT SUR LES APPANCEMENTS
EQUITABLES POUR LES PAYS PRESENTANT DES
SITUATIONS GEOGRAPHIQUES SPECIALES

COMITE POUR LES PONDS MARINS

GROUPE AFRICAINE

PROJET DE RAPPORT
RELATIF AUX ACCORDS REGIONAUX

COMITE POUR LES FONDS MARINS
GRUPE AFRICAIN
PROJET DE RAPPORT
RELATIF AUX ACCORDS REGIONAUX

L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté lors de sa 25ème session la résolution 2749 intitulée "Déclaration de principes régissant les fonds marins et les couches océanographiques et le sous-sol y relatif au-delà des limites de la juridiction nationale" (désigné comme zone) dont le principe stipule que l'exploration de la zone ainsi que l'exploitation de ses ressources seront réalisées au bénéfice de l'humanité tout entière indépendamment de l'emplacement géographique des Etats qui ont ou non accès à la mer, compte tenu des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. Pour aider à mieux faire progresser un tel objectif, le Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa 19ème session ordinaire à Rabat, Maroc, du 5 au 12 juin 1972 a estimé que l'exploitation des ressources que recèlent les mers, et les océans qui longent les côtes africaines constitue pour les Etats africains un espoir pour les futures générations et une source d'intérêt capital pour leurs économies du moment. Conscient que la réalisation de ces objectifs pourrait être menée à bien en partie sur une base régionale, les Etats africains du Comité des fonds marins ont proposé dans la liste des sujets et problèmes relatifs au droit de la mer, l'inscription de la question "Accords régionaux".

Les délégués au sein du Comité pour les fonds marins ont fait plusieurs allusions à l'utilisation des organisations régionales dans le contexte d'un régime international et dans le cadre de la structure administrative qui doit être mise sur pied dans la région, et des ressources des fonds marins. Certains délégués étaient d'avis qu'il

serait irréaliste de ne pas reconnaître les différences régionales et les particularités géographiques, géologiques sociales et économiques. A cet égard furent évoqués la déclaration de l'Amérique latine de Santiago et de Lima en 1970 ainsi que les accords intéressant la Mer du Nord et l'Adriatique qui ont été signés par les pays de ces régions, ainsi que l'accord signé entre les Etats baltes.

D'autres délégués principalement en provenance des pays développés, ont exprimé l'opinion selon laquelle l'exploitation des fonds marins sur une base régionale pourrait placer les diverses régions du monde sur un pied inégal, ce qui minerait le régime international et ruinerait du même coup les chances de partage de façon équitable des bénéfices que les Etats doivent en retirer.

L'Afrique a toujours été en faveur d'une approche régionale dans ses problèmes d'ordre social économique et politique ; et c'est dans cet esprit qu'a été acceptée la question des accords régionaux par le Comité pour les fonds marins. Le principe des accords régionaux, loin de vouloir se substituer à la structure internationale ou de viser à l'affaiblir, devrait au contraire la renforcer et rendre son action plus efficace.

Les accords régionaux pourraient être appliqués aux domaines liés :

- 1) à la pollution de l'environnement marin.
- 2) à la recherche scientifique et à la formation du personnel
- 3) à la zone exclusivement économique.

1. Pollution de l'environnement marin

Si l'on veut que soit préservé l'environnement maritime dans son ensemble ^{et} préservées les ressources marines, nous ne devons pas nous en tenir à une quelconque variété de pollution. Celle-ci en raison

de sa mobilité, ne saurait être limitée à une ou plusieurs zones données. Il conviendrait par conséquent de prendre des mesures concertées à l'échelle du globe qui soient susceptibles de préserver l'environnement maritime, ce qui permettrait à la fois de prévenir la pollution maritime et de la contrer dans ses effets. Tandis qu'un traité international jetterait les bases d'un règlement d'ordre général, et de critères universellement acceptés, les accords régionaux auraient un rôle extrêmement utile à jouer, en ce sens qu'ils garantiraient l'observance de ces règlements et de ces critères. Au surplus, ces accords régionaux entre autres pour des raisons géographiques, se verraient confier la tâche de formuler de manière encore plus fouillée, ces règlements et ces critères dans le cadre d'un règlement universellement accepté. Telle est la raison pour laquelle bien des pays dont le territoire longe la mer — tel que la Mer du Nord, la Baltique, la Méditerranée et les bassins de l'Arctique, ont signé des accords prévoyant la lutte contre la pollution et ce sur une base régionale inter-gouvernementale.

Il convient de préciser néanmoins que les accords régionaux devraient s'harmoniser à la fois aux législations nationales et aux conventions globales.

B. Recherche scientifique et formation du personnel.

Le principe No. 10 de la Déclaration du principe oblige les Etats à promouvoir la coopération internationale en matière de recherches scientifiques grâce à la participation aux programmes internationaux et à la coopération dans la recherche scientifique; grâce également à une publicité dynamique, à une propagation efficace des résultats obtenus et au renforcement des capacités de recherche dans les pays en voie de développement. Intimement liée à ce principe ^{que} de façon plutôt implicite est la question de la formation du personnel en provenance des pays en voie de développement. Voilà

qui présente pour nous une importance capitale, car à moins que des cadres des pays en voie de développement soient formés et mis au fait des ^{diverses} disciplines des techniques relatives aux fonds marins, ils ne seront guère en position de participer activement aux programmes internationaux pas plus qu'ils ne seront à même d'apporter leur contribution à des entreprises de recherche scientifique. Au surplus, si l'on veut qu'ait ^{grâce} quelques chances la promotion en matière de recherche scientifique à une publicité dynamique, et que les résultats de cette recherche scientifique soient propagés avec quelque chance de succès, les pays en voie de développement devraient disposer d'effectifs suffisants qui soient à la fois dûment formés et capables d'utiliser les données recues; il est donc impérieux pour les États de promouvoir une coopération internationale en vue de mettre sur pied des établissements de formation. On devrait par conséquent envisager pour l'Afrique la création de tels établissements sur une base régionale. La formation qui serait dispensée devra viser sinon à éliminer du moins à atténuer les inégalités existantes entre les pays en voie de développement et les autres, dans les domaines scientifique et technique, intéressant l'environnement maritime et les ressources que recèlent les fonds marins.

Etant donné qu'une coopération régionale pourrait compléter utilement une coopération internationale, l'Afrique devrait s'efforcer de promouvoir une coopération régionale dans le domaine de la recherche scientifique de même que devraient être encouragés les échanges des techniques intéressant les fonds marins entre pays développés et pays en voie de développement.

c) La zone exclusivement économique

Pour ce qui concerne cette zone économique, où la juridiction des États côtiers s'étend sur une importante zone aquatique adjacente à leurs propres eaux territoriales, les accords régionaux devraient pouvoir trouver des réaménagements aux intérêts et aux besoins des États, que ces derniers soient en totalité ou en partie sans accès à la mer, ou encore dans le cas des pays qui ne disposent que d'une modeste ligne côtière.

GROUPE AFRICAIN

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, PRESERVATION DU MILIEU MARIN ET
TRANSFERT DES TECHNIQUES

GROUPE AFRICAÏN

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN ET TRANSFERT DES TECHNIQUES

Les questions relatives à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique et au transfert des techniques aux pays en voie de développement sont ici celles qui retiennent le plus notre attention. En effet, au cours de ces réunions préparatoires du Comité, les pays représentés au sein du Sous-Comité III devront parvenir à l'élaboration d'un projet d'articles d'un traité permettant de réglementer une action en vue de la préservation du milieu marin reposant sur les techniques les plus avancées, ce qui représente un aspect du vaste programme de lutte pour la préservation de l'Environnement.

I - PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

Bien que cette question fut considérée, à priori, comme la préoccupation majeure des seuls pays industrialisés, il est clair qu'après le premier bilan établi par la Conférence de Stockholm, le problème de la pollution en général et celle du milieu marin en particulier n'a pas manqué de trouver sa résonnance au sein des pays en voie de développement.

L'on conçoit ainsi que, si la cause de la pollution est imputable aux pays développés, il n'en demeure pas moins que ses effets sont universellement ressentis, par les pays industrialisés comme par les pays en voie de développement, car sur ce plan, il ne saurait y avoir de ligne de démarcation entre les deux groupes. C'est ainsi, à ce seul titre, que l'unanimité a pu être établie pour que l'on reconnaisse que la lutte contre ce fléau est un impératif nécessaire et urgent.

Nous ne perdrons pas de vue cependant que deux tendances se dessinent nettement à travers cette prise de conscience universelle, et que l'on peut déceler au cours des travaux de ce Sous-Comité.

A - LES PAYS DÉVELOPPÉS.

Jusqu'ici, l'on peut affirmer que les pays industrialisés ont été les plus grands utilisateurs de la mer dont ils ont largement bénéficié: outre la liberté de navigation dont ils ont joui, ils ont usé des ressources que l'océan offrait tant en matière de pêcheries, qu'en ressources minérales et autres.

Par ailleurs, en l'absence de réglementation applicable à toute sorte de déversements, qu'il s'agisse de déchets industriels entraînés par les fleuves, les courants ou les vents, qu'il s'agisse de déversements accidentels ou délibérés de déchets d'hydrocarbures à partir de navires et d'aéronefs, de déchets nocifs tels que les substances chimiques et les substances radioactives, cette utilisation abusive de la mer a entraîné le déséquilibre connu de tous aujourd'hui.

Autrement dit, la cause déterminante de la détérioration du milieu marin est imputable à une croissance anarchique des pays industrialisés et aussi, comme cela a été souligné, à un développement rapide de la technique.

Mais, il est vrai que cette même technique peut apporter un remède à une telle situation; les pays industrialisés et plus précisément les pays occidentaux préconisent certes une action concertée au niveau international tout en prêtant un intérêt particulier à l'action au niveau régional.

C'est ainsi que des accords régionaux ont été conclus dont le plus cité semble être la convention d'Oslo, relative aux déversements de déchets dangereux dans la mer à partir de navires et d'aéronefs.

Cette approche régionale devant s'insérer dans un cadre universel, la Convention d'Oslo a donc fusionné avec le projet présenté par le Canada et celui des Etats-Unis pour donner naissance à un projet de convention relative au même sujet, élaborée à Reykjavik au cours d'une Conférence intergouvernementale, puis remodelée à Londres et présentée à Stockholm. C'est en fait bien cela que la plupart des pays en voie de développement contestent en affirmant que la réunion de Reykjavik ne saurait être représentative du fait de la participation de 29 pays seulement. Il faut cependant remarquer que le texte élaboré à Reykjavik fera l'objet d'une réunion annoncée à Londres au cours du mois de novembre 1972.

L'on retiendra que la préservation du milieu marin sera assurée grâce à un travail de recherche en matière de pollution, à des techniques élaborées et à un personnel de haute qualification que seuls les pays développés sont à même de fournir.

B - LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.

Il est évident que les pays africains s'intègrent dans ce second groupe. D'une manière générale, pour les pays en voie de développement, le problème de la pollution se définit par leur état de sous-développement même. Par conséquent, le fait pour eux d'entreprendre une politique de développement économique et sociale planifiée, constitue déjà une forme de lutte contre la pollution.

En ce qui concerne le milieu marin, il apparaît clairement que les pays en voie de développement ne sont pas la cause principale de la pollution. Certes, les déchets provenant de toute activité humaine et qui sont véhiculés jusqu'à la mer sont des facteurs polluants, mais d'une portée beaucoup plus limitée que les déchets industriels qui sont constamment déversés. Ces pays se trouvent donc victimes de la croissance économique anarchique des pays avancés, tout en ayant cependant à se préserver nécessairement contre ce mal qui vient jusque sur leurs côtes menacer la vie de leurs peuples.

Mais quels sont les moyens dont ils disposent pour entreprendre la lutte contre la pollution?

Ainsi que l'ont fait remarquer les délégués du Chili et du Pérou notamment, il est difficile aux pays en voie de développement de participer à ce programme de lutte, par manque de moyens financiers et aussi de moyens humains. Et c'est sur ce point que le problème de la formation des ressortissants de ces pays se pose avec acuité.

Une délégation d'assistance technique et financière très soutenue devra leur être reconnue si l'on veut que dans cette entreprise à caractère universel, leur participation soit effective.

C'est de toute évidence, le problème de la prise en charge par les Etats pollueurs liée à une responsabilité en la matière qui suscitera les plus grands affrontements. Car, les Etats en voie de développement ne se contenteront pas de déclarations de principes d'aide et de philanthropie, mais attendent des offres concrètes comme l'a rappelé M. Manuel PEREZ-GUERRERO à la 48^{me} séance du Sous-Comité I. "Il a déjà été amplement reconnu que la mise en valeur des abondantes ressources existant au fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, doit se faire au profit de toute l'humanité et en particulier des pays en voie de développement, quelle que soit leur situation géographique...".

Après cette prise de conscience qui s'est opérée chez eux, ils devront être vigilants et éviter de payer les frais d'une nouvelle guerre que les pays riches auront à mener nécessairement contre la pollution. S'ils reconnaissent l'importance de la lutte à entreprendre contre celle-ci, ils ont conscience également que les mesures à prendre à cette fin ne devront en aucun cas nuire à leur développement économique et industriel. Bien plus, ils devront bénéficier du transfert des techniques que les pays développés auront à utiliser de la recherche scientifique à laquelle ils devront être intéressés.

Un autre aspect de la préservation du milieu marin mérite d'être souligné tout particulièrement: il s'agit de pays riverains de certaines mers fermées ou semi-fermées telles que la méditerranée, d'une nature différente de celle de l'atlantique ou du pacifique par exemple. Pour les pays riverains de ces mers particulières, l'action à entreprendre doit être elle aussi, différente. Ici, l'imminence du danger que représente la pollution est due à la lenteur du renouvellement des eaux et, si des mesures ne sont pas prises dans les plus brefs délais, le processus de dégradation biologique d'une mer telle que la méditerranée risque d'être irréversible. C'est dans ce contexte qu'il est nécessaire d'entrevoir une approche régionale en harmonie avec l'action entreprise au niveau international. Ainsi une coopération avec l'ensemble des pays riverains permettrait de mettre en commun tous les moyens de lutte possible.

Cette action se situerait dans le contexte global de la préservation de cette mer contre toute forme de menace de pollution dont les navires de guerre qui ne cessent jusqu'ici de la silloner constituent une source dangereuse qui doit faire l'objet de notre préoccupation constante.

RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne les pays africains, particulièrement, il importe, au chapitre des recommandations, de rappeler certains principes sans doute énoncés à Stockholm, qui répondent aux intérêts spécifiques de ces pays et de suggérer de nouvelles recommandations. Il est à recommander notamment:

- d'établir les législations nationales en vue de protéger les pays riverains contre la pollution;
- de favoriser la conclusion d'accords régionaux qui permettront de sceller les liens de coopération en matière d'échange d'information et de lutte contre la pollution;

- de faire en sorte que cette approche régionale de la préservation du milieu marin soit l'application d'une action entreprise au niveau international, permettant ainsi de mieux doter les pays africains de moyens techniques et financiers et d'assurer à leurs ressortissants une formation complète en vue de participer à ce programme universel de préservation du milieu marin;
- de souligner la nécessité pour les pays africains de participer effectivement aux activités de l'OMCI en vue de préserver leurs intérêts propres lors de l'élaboration de conventions de portée universelle;
- et d'attirer à cet égard leur attention sur les conventions élaborées par l'OMCI relativement à la pollution du milieu marin.

II - RECHERCHE SCIENTIFIQUE - TRANSFERT DES TECHNIQUES

Problème de la recherche scientifique dans le milieu marin.

Depuis l'élaboration de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, élaboration à laquelle la plupart des pays africains n'ont pu participer, des données scientifiques nouvelles sont apparues qui expliquent la nécessité pour l'ensemble des Etats de revoir les normes juridiques établies antérieurement. Tel est l'un des objectifs que se fixe la prochaine conférence sur le Droit de la mer.

Quels peuvent être la nature et les buts de la recherche scientifique dans le milieu marin ? Où et comment doit-on effectuer les travaux de cette recherche ?

Malgré la diversité des régimes juridiques auxquels l'on voudrait soumettre l'espace océanique, les Etats devraient veiller à ce que la recherche scientifique ne soit pas entravée de façon abusive ni qu'elle fasse obstacle aux autres utilisations en tenant compte des besoins spécifiques des pays en voie de développement. En effet, la recherche scientifique consiste tout d'abord à effectuer les travaux ayant essentiellement pour but d'accroître et d'approfondir les connaissances de l'homme sur le milieu marin, indépendamment de toute application pratique. Elle permettra d'assurer, dans l'intérêt de

l'humanité toute entière, une gestion rationnelle des ressources du milieu marin.

Dans le but de faciliter le développement et la croissance de cette recherche et de favoriser la coopération internationale, il importe de souligner dès à présent, qu'il serait souhaitable que les données fournies puissent être publiées et diffusées dans les meilleurs délais par les Institutions nationales ou internationales spécialisées.

Point de vue des Etats techniquement avancés.

Les pays industrialisés pensent généralement qu'il y a lieu de distinguer la recherche fondamentale de la recherche appliquée orientée vers l'exploitation des ressources minérales et biologiques du milieu marin, mais reconnaissent que l'une et l'autre sont indirectement liées.

Ils estiment que la recherche conduite en particulier dans le cadre de programmes internationaux ne peut être possible que si le principe de la liberté de la recherche scientifique en haute mer est respectée. Toute tentative de restreindre la liberté de recherche scientifique sur le lit des mers au-delà des limites de la juridiction nationale ne saurait être justifiée.

Les puissances industrielles et maritimes se déclarent opposées à toute mesure visant à subordonner au consentement préalable de l'Etat côtier la pratique de la recherche scientifique dans les zones relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction nationale et proposent que les systèmes d'acquisition des données océanographiques aient accès à la mer territoriale et aux eaux intérieures d'un Etat étranger.

Point de vue du Groupe africain

Il convient à ce propos de rappeler qu'il y a identité de vue entre le groupe africain et l'ensemble des pays en voie de développement. La position des Etats africains tire sa justification dans sa Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Sans doute, les Etats africains reconnaissent-ils le droit à la recherche scientifique à tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, mais ils pensent

que la liberté de recherche dans les océans ne doit pas être un principe absolu, sans restriction. Bien que les aspirations légitimes des chercheurs soient reconnues, il importe que leur portée soit clairement définie, compte tenu des droits et intérêts inaliénables des Etats côtiers. Sans préjuger de la décision qui pourra être prise concernant la définition de la zone internationale, les Etats africains, à l'instar de certains Etats plus avancés, estiment que la recherche scientifique dans les eaux susjacentes, dans la colonne d'eau, sur le sol et dans le sous-sol de la zone relevant de la juridiction de tout Etat côtier, ne sera conduite qu'avec le consentement de cet Etat, ainsi l'Etat côtier se réserve-t-il le droit de participer aux activités de recherche, d'utiliser les échantillons récoltés, d'avoir accès aux résultats de la recherche et de veiller à ce que la formation de ses cadres se fasse dans les meilleures conditions possibles. Cette position est d'autant plus justifiée que la distinction entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée est difficile à établir car les données océanographiques obtenues par la première peuvent être utilisées à des fins commerciales ou militaires. De plus, les recherches biologiques concernant les espèces marines sont souvent menées dans les eaux des Etats côtiers en voie de développement par des bateaux de pêches spécialisés : des pays développés de manière à accroître considérablement leurs prises.

RECOMMANDATIONS.

La participation à la recherche scientifique dans la zone internationale doit être assurée à tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral;

La recherche scientifique doit être conduite de manière à accroître la connaissance de l'humanité sur le milieu marin afin d'en assurer, avec le maximum d'efficacité, la préservation et d'intensifier la lutte contre la pollution ;

- - -

Tout doit être mis en oeuvre pour favoriser la coopération internationale et régionale en vue de permettre la circulation des données scientifiques obtenues et leur transfert, compte tenu de l'intérêt particulier des pays en voie de développement;

La recherche scientifique se conformera aux lois et règlements de l'Etat côtier qui doit donner son accord avant que des travaux de recherche ne puissent être entrepris dans les zones relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction et avoir la possibilité de participer à ces travaux;

Les Etats attacheront la plus grande importance à la formation de leur personnel technique et scientifique;

Afin de garantir à la Communauté internationale une répartition équitable de tout travail de recherche effectué au-delà des limites de la juridiction nationale, la recherche scientifique dans la zone internationale, doit relever d'un organisme international approprié.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1973-05

Draft African Memorandum on territorial sea and straits

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7880>

Downloaded from African Union Common Repository